Réorganisation de la Police rurale

#### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

### Le Projet de loi

sur la

# Réorganisation de la Police rurale

#### **DISCOURS**

prononcé par M. TERLINDEN, Procureur général

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 2 OCTOBRE 1911

et dont la Cour a ordonné l'impression.

#### BRUXELLES

#### ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT

Société anonyme d'Éditions juridiques et scientifiques 67, rue de la Régence, 67

#### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

## Le Projet de loi sur la Réorganisation de la Police rurale

#### DISCOURS

prononcé par M. TERLINDEN, Procureur général

A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

LE 2 OCTOBRE 1911

et dont la Cour a ordonné l'impression

MESSIEURS,

Lorsqu'il y a quelques semaines — la cour sait dans quelles tristes circonstances — je fus brusquement placé devant l'obligation — qui m'est un grand honneur, Messieurs — de prendre la parole en cette solennelle audience et devant la nécessité d'entretenir la cour « d'un sujet approprié à la circonstance », je vous dois cette confidence que mon embarras fut extrême et que seule ma bonne fortune m'en tira.

Je feuilletais Fenet (1) lorsque mes yeux s'arrêtèrent sur le discours

<sup>(1)</sup> Fener, Recueil complet des travaux préparatoires du code civil : « Quatre jurisconsultes célèbres (Tronchet et Malleville, président et membre du tribunal de cassation; Bigot-Préameneu, commissaire du gouvernement près ce tribunal, et Portalis, membre du conseil des prises) nommés par arrêté du premier consul du 24 thermidor an VIII, aux fins de la codification décrétée le 5 juillet 1790 par

par lequel, le 30 ventôse an XII, le tribun Jaubert rappelait au Corps législatif comment fut fait le code civil.

Quelle est la loi — me disais-je — qui, après plus d'un siècle d'application, malgré l'évolution des idées, le changement des mœurs, les exigences d'un état social se transformant avec une rapidité sans exemple, malgré des droits et des besoins nouveaux pourrait lui être comparée ?

L'explication de cette perfection et de cette longévité ne se trouve-t-elle pas dans la circonstance qu'elle fut une loi pratique, faite par des hommes pratiques?

Je me souvins alors qu'il fut un temps où, en Belgique, la magistrature était fréquemment consultée par le gouvernement, lorsque le besoin d'une loi importante se faisait sentir (1) et je formai le dessein, outrecuidant peut-être, mais assurément sincère et patriotique, de vous dire mon sentiment sur un projet de loi vieux de sept ans, sans cesse retardé et qu'attend, avec une légitime impatience, une partie importante de notre population.

Je veux parler de la *loi sur la réorganisation de la police rurale*, sujet vaste et complexe et qui, pour être traité complètement, dépasse les limites que me trace votre bienveillante attention.

Je ne sortirai donc pas des grandes lignes, n'examinerai aujourd'hui que les bases mêmes du projet et, après en avoir souligné les illusions, me bornerai à résumer, à larges traits, le système qui, d'après moi, est le seul système pratique.

Si j'avais la chance d'intéresser quelqu'un d'entre vous, il trouverait le développement de ma pensée dans l'impression de ce discours.

Je me rends compte que je vais heurter des idées préconçues et déplaire à certaines gens. Je sens que je donne un vigoureux coup de barre et que je vais être critiqué, comme tous ceux qui osent dire ce qu'ils pensent ou comme le chirurgien qui, pour guérir, découvre une plaie qu'on voudrait bien cacher ou dont le fer fait crier le malade.

Dût-on crier, je dirai ce que je pense. Voilà trente-cinq ans que j'en

l'Assemblée constituante, disait Jaubert, avaient été chargés de rédiger un projet de code. Le gouvernement appelle ensuite toutes les lumières. Des citoyens distingués, les tribunaux d'appel, le tribunal de cassation transmettent leurs observations. La section de législation du conseil d'État réunit tous les éléments; elle en extrait la plus pure substance; elle y ajoute le fruit de ses laborieuses et savantes méditations.»

<sup>(1)</sup> C'est ainsi qu'à la demande de la Chambre des représentants sollicitant ses observations sur le projet de loi portant modification au code pénal, la cour de cassation a consacré de nombreuses séances à l'examen et à la discussion du projet. Elle s'est occupée de même, en 1843 et 1844, des modifications à apporter au décret du 24 messidor an xII, et en 1851, d'un projet de loi sur la discipline judiciaire.

ai l'habitude et jusqui'ici je ne m'en suis pas mal trouvé. Je serais, du reste, indigne de la place que j'occupe si je pouvais obéir à d'autres considérations qu'à celles que m'inspirent les droits de la vérité et les nécessités de l'ordre public.

Le code rural du 7 octobre 1886, qui — à en croire Thonissen, son rapporteur — s'était donné comme but de « renforcer l'action de la police rurale et d'assurer plus efficacement la répression des délits commis dans les campagnes » (1), ne répondit pas aux espérances que l'on avait mises en lui. Aussi, en 1902, le gouvernement, assailli de réclamations de plus en plus générales et de plus en plus fondées, estima-t-il que la mesure était comble et que la situation exigeait une solution (2). Les départements de la justice, de l'intérieur, de l'agriculture, qui jusqu'alors s'étaient rejeté la balle, se mirent d'accord et avec le département de la guerre, par l'arrêté collectif du 10 janvier 1902, instituèrent la Commission de la police rurale, aux fins d'étudier les questions relatives à la réorganisation de la police des campagnes (3).

Cette commission, présidée par M. Beco, alors secrétaire général du département de l'agriculture, était composée de personnalités éminentes et comprenait notamment deux d'entre nous : M. Silvercruys, à ce moment directeur à l'administration centrale du ministère de la justice, et M. Servais qui — le 1<sup>er</sup> octobre 1897 — comme avocat général, avait prononcé à l'audience de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles un discours très remarqué sur les substituts cantonaux (4).

Elle ne terminait ses travaux que le 20 février 1904.

On peut résumer son rapport, qui est une œuvre considérable, en

<sup>(1)</sup> Chambre des représentants. Séance du 1<sup>er</sup> avril 1879, Document nº 117.
(2) Voy. un aperçu de ces réclamations dans le rapport du vicomte de Beughem à la Société centrale d'agriculture de Belgique (Journal de la Société centrale d'agriculture de Belgique, février 1908, p. 115 et suiv.)

<sup>(3)</sup> MM. Van den Heuvel, ministre de la justice; de Trooz, ministre de l'intérieur; baron van der Bruggen, ministre de l'agriculture; lieutenant général Hellebaut, ministre de la guerre.

<sup>(4)</sup> La commission comprenait encore le baron de Kerchove d'Exaerde et M. Pety de Thozée, gouverneurs de la Flandre orientale et de la province de Liége; MM. Bleyfuesz et Kervyn, commissaires d'arrondissement de Verviers et de Bruges-Ostende; MM. Balot et Descamps, juges de paix de Dour et de Schaerbeek; M. Mahiels, directeur général du ministère de l'intérieur; d'autres fonctionnaires de la justice, de l'intérieur et de l'agriculture, des officiers de la gendarmerie et de l'armée. Elle avait comme secrétaire M. Henry, commis-rédacteur au ministère de l'agriculture. Elle publia son rapport, brochure de 193 pages, éditée par Weissenbruch (Bruxelles 1904), pleine de renseignements précieux.

quelques mots: il est dangereux de suivre l'opinion de ceux qui demandent " la destitution des autorités locales de leur droit de police et la substitution à leurs agents, soit de la gendarmerie, soit de corps de policiers dépendant du pouvoir central ". " L'attachement du pays aux principes de décentralisation, base de nos institutions communales ", doit faire repousser l'adoption d'un système devant entraîner " un bouleversement radical dans notre organisation politique " (1). Ne bouleversons donc pas les institutions existantes; bornons-nous à les améliorer (2).

Et c'est ainsi, Messieurs, que malgré l'échec de la loi de 1886, qui, elle aussi, s'était déjà ressentie de craintes et d'hésitations semblables, on aboutit à la plus timide des réformes, si tant est que l'on puisse appeler réforme un système se caractérisant par le désir de réformer le moins possible (3).

En voici les grandes lignes. L'exercice de la police judiciaire reste, dans les campagnes, aux mains des bourgmestres et des gardes champêtres. On ne se dissimule pas que les uns et les autres manquent des qualités requises au strict accomplissement de cette mission, mais on tâchera d'améliorer le recrutement des gardes champêtres, en donnant aux gouverneurs qui les nomment un choix plus étendu; les gardes champêtres auront un traitement plus élevé — quoique très minime encore — et droit à une pension de retraite; on essaiera de les soustraire à l'arbitraire des autorités communales. Le contrôle des gouverneurs et des autorités judiciaires sera facilité et augmenté, et, c'est vraiment ce qu'il y a de neuf et d'original dans le projet, on créera le brigadier champêtre, nommé et révoqué par le gouverneur, recruté parmi les gardes champêtres de la brigade et chargé d'exercer sur ceux-ci une surveillance active et effective (4).

<sup>(1)</sup> Rapport de la commission, p. 23.

<sup>(2)</sup> On trouvera dans le Journal de la Société centrale d'agriculture de Belgique des renseignements sur la manière dont s'exerce la police rurale dans les différents pays de l'Europe: Angleterre et Pays de Galles (décembre 1908, p. 45-48); Écosse et Irlande (p. 48-52); France (p. 52 et 53); Néerlande (janvier 1909, p. 84-87); Italie (p. 87-89); Allemagne, Bavière, Wurtemberg, Bade et Brunswick (juin 1909, p. 252-263).

<sup>(3) «</sup> On ne peut, disait le vicomte de Beughem, dans son rapport à la Société centrale d'agriculture (Journal, février 1908, p. 123), appeler cela une réorganisation ...; nous l'appellerons un pot-pourri d'améliorations. Ce qui me frappe le plus, ajoutait-il, c'est, d'une part, la sûreté de main avec laquelle la commission met le scalpel dans la plaie, dont elle ne dissimule en rien la gravité et, à côté de cela, le caractère anodin des réformes qu'elle préconise. » Tel est aussi le sentiment de la Fédération des commissaires et commissaires adjoints de police du royaume : « La nouvelle commission n'a rien fait, n'a rien proposé qui puisse réellement apporter une amélioration sérieuse à la situation déplorable du moment. » (Projet de loi, p. 1.)

<sup>(4) «</sup> L'institution du brigadier champêtre, disait la commission (p. 26), n'a

Pour ceux qui n'aiment pas à brûler les étapes, ce système avait incontestablement de la valeur. Il inspira le projet de loi déposé à la séance de la Chambre des représentants du 10 décembre 1907.

L'Exposé des motifs, en effet, après avoir constaté les vœux déjà anciens de l'opinion publique, « le sentiment général qui réclame, dans les campagnes, plus de sécurité pour les personnes et pour les biens », redoute, comme la commission, « de porter atteinte en matière de police aux prérogatives des administrations locales » et estime... « qu'au lieu de bouleverser, il est préférable d'améliorer » (1).

Le baron Ch. de Broqueville fut nommé rapporteur de la section centrale. Il est remarquable de constater que dans son rapport, déposé le 14 juillet 1909 (2), l'honorable député, tout en adoptant les diverses propositions du gouvernement et ne s'écartant du projet que par la proposition de confier aux commissaires d'arrondissement la haute main sur la police rurale dans les communes de moins de 5,000 habitants (3), insiste surtout sur l'importance du rôle de la gendarmerie et semble n'attendre le salut que de la multiplicité des brigades nouvelles. Il était, au surplus, d'accord sur ce point avec le sentiment de la commission elle-même, qui, se disant convaincue de l'insuffisance numérique du corps, se plaignait de voir la gendarmerie « détournée de la mission qui constitue le but de son institution » et préconisait le renforcement des brigades existantes, la création de brigades nouvelles et le remaniement des circonscriptions, d'après un plan d'ensemble élaboré par le département de la guerre, avec le concours des autorités administratives et judiciaires (4).

J'aurai à revenir sur ces déclarations caractéristiques, mais avant de rencontrer de plus près les propositions du gouvernement, il me sera permis de vous affirmer que le principe même qui sert de base au projet est des plus contestables et qu'en témoignant de son respect pour la décentralisation, de son amour pour l'autonomie communale, de ses préférences pour le maintien d'un statu quo condamné depuis longtemps par l'école criminaliste belge la plus éminente et par des projets de loi

rien de commun avec l'embrigadement que prévoit le code rural actuel, et dont les effets ont été quasi nuls; n'étant gardes champêtres d'aucune commune, les brigadiers auront à consacrer tout leur temps à la surveillance des hommes de leurs brigades et à l'exercice de la police dans leurs districts. »

<sup>(1)</sup> Chambre des représentants. Séance du 10 décembre 1907, Document nº 48.
(2) Chambre des représentants. Séance du 14 juillet 1909, Document nº 212.

<sup>(3)</sup> Cette idée n'était pas neuve, et avait été développée par le vicomte de Beughem de Houthem, commissaire d'arrondissement à Malines, au congrès de la chasse d'Anvers de juin 1907 et à la Société centrale d'agriculture en janvier1908.

<sup>(4)</sup> Rapport de la commission, p. 28 et 29.

récents (1), on a omis de tenir compte de l'impossibilité évidente d'améliorer ce qui est essentiellement défectueux et fermé les yeux sur le but à atteindre.

\* \*

Est-il donc vrai, comme on semble le croire, que l'opinion publique — j'entends l'opinion des hommes éclairés et des gens d'ordre, la seule dont un gouvernement comme le nôtre puisse devoir tenir compte — soit encore d'avis que la *police répressive* doit continuer à être — dans les campagnes — exclusivement aux mains des administrations communales et n'est-il pas, au contraire, désormais démontré à toute évidence que cette autorité est par essence incapable de remplir convenablement cette délicate et importante mission?

J'entends ne vous parler aujourd'hui que des campagnes.

Je ne songe notamment pas, et j'insiste sur ce point, à mettre la police des villes — des grandes villes surtout — au niveau de la police rurale, ni à nier le zèle, l'activité, l'intelligence, les qualités policières de certains officiers et agents de police qui, chaque jour, se dévouent sans compter (2).

Je vous rappelle, Messieurs, que dès 1856, une commission chargée de codifier les lois d'organisation judiciaire et de compétence s'était déjà préoccupée de la nécessité d'assurer d'une façon plus efficace l'exercice de la police judiciaire et que dans le Code d'organisation judiciaire par elle élaboré, elle avait prévu que « dans tout canton où le besoin du service l'exige, le Roi peut nommer près le tribunal de poliçe un officier du ministère public, lequel porte le titre de substitut cantonal du procureur du roi et est, en même temps, officier de police judiciaire dans le canton ». Les meilleurs esprits estimaient déjà alors « qu'il y a danger de laisser, dans la plupart des cantons, l'action publique entre les mains d'agents investis d'un mandat électif et qui n'ont pas toujours les connaissances nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions » (3).

<sup>(1)</sup> Chambre des représentants (projet Begerem). Séance du 18 novembre 1896, Document n° 7. Séance du 21 décembre 1907 (projet Maenhaut), Document n° 81, et les rapports de M. Ligy (23 juin 1897), Document n° 194, et du baron Ch. de Broqueville (29 juillet 1908), Document n° 27.

<sup>(2)</sup> On ne peut reprocher à la police des villes que sa subordination à une autorité politique, susceptible, dès lors, de se laisser guider par d'autres préoccupations que par celle des nécessités de la répression et de la défense sociale. Il y a peu de temps, à la Chambre, un député d'Anvers protestait contre la communication des procès-verbaux aux bourgmestres. Comment l'empêcher dans l'état actuel de notre organisation?

<sup>(3)</sup> Procès-verbal de la séance du 29 mars 1853, projet (in-8°), p. 103. Code de procédure pénale. Rapport de Nypels. Séance du 5 mars 1879, Document nº 88.

Au cours des discussions de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, l'idée fut reprise par la commission spéciale de la Chambre des représentants, et si alors elle ne fut pas adoptée, c'est que M. Bara, le ministre de la justice du moment, estima — il ne contestait donc pas le principe — que des substituts du procureur du roi seraient des fonctionnaires trop élevés pour rendre à la police judiciaire des campagnes les services qu'on attendait d'eux (1).

Cependant la commission du gouvernement chargée de l'examen du projet du code de procédure pénale, déposé le 5 mars 1879, n'en persistait pas moins dans cette manière de voir et proposait la création de commissaires cantonaux de police. Nous trouvons sous la plume de Nypels, son éminent rapporteur, le passage décisif que voici : "La police administrative, qui appartient au chef de la commune, continuerait à être exercée exclusivement, sous l'autorité du bourgmestre, par les commissaires et agents de police communaux. Les commissaires cantonaux de police s'occuperaient uniquement de la police judiciaire, qui est l'affaire du gouvernement "(2).

On pouvait, à ce moment, compter sur les sympathies les plus puissantes, car au cours de la séance du 20 mars 1873, à l'occasion de la discussion de son budget, M. le ministre de la justice De Lantsheere avait émis l'avis que « lorsqu'on abordera le travail de revision du code d'instruction criminelle, il y aura lieu d'examiner s'il ne conviendrait pas de créer des commissaires de police cantonaux; d'instituer enfin une magistrature plus ou moins indépendante des administrations communales et qui remplirait auprès des tribunaux de police les fonctions de ministère public ».

Mais nous voici au 1<sup>er</sup> avril 1879. A cette date, Thonissen dépose son rapport sur le titre II du code rural. Il réclame « un remède efficace contre l'inertie et la complaisance coupable d'une foule d'administrations communales » et déplore l'absence « d'intelligence, de zèle et d'activité » de la police des campagnes (3).

Et j'en arrive à la proposition de loi déposée par M. Begerem, le 18 novembre 1896 (4), reprise par M. Maenhaut le 21 décembre 1907 (5),

<sup>(1)</sup> Chambre des représentants. Séance du 5 mars 1879, Document no 88, p. 106.

<sup>(2)</sup> Chambre des représentants. Séance du 5 mars 1879, Document nº 88, p. 107.

<sup>(3)</sup> Chambre des représentants. Séance du 1er avril 1879. Doc. nº 117, p. 1.

<sup>(4)</sup> Chambre des représentants, projet. Séance du 28 novembre 1896, Document nº 7. Rapport de la section centrale, rapporteur M. Ligy, séance du 23 juin 1897, ibid. nº 194. Ce rapport s'approprie divers passages des Observations sur le livre Ier du projet de code de procédure pénale, de M. Paul van Iseghem, procureur du roi à Courtrai.

<sup>(5)</sup> Chambre des représentants. Séance du 21 décembre 1907, Document n° 81. Rapport du baron Ch. de Broqueville, séance du 29 juillet 1908, ibid. n° 27.

et qui tend à la création d'officiers et d'agents de police judiciaire relevant uniquement des parquets, payés par l'État, ne dépendant que de celui-ci et dont la compétence devrait s'étendre à tout le ressort de la cour d'appel, si pas au pays tout entier.

Il suffit de parcourir les rapports de MM. Ligy et du baron Ch. de Broqueville sur ces projets, pour demeurer convaincu que l'opinion publique ne réclame plus le monopole de la police judiciaire aux mains des administrations communales et qu'il est même étonnant qu'une situation aussi déplorable, si souvent dénoncée aux Chambres par les hommes les plus éminents, ait pu se maintenir si longtemps (1).

Trouvera-t-on jamais une occasion meilleure d'instaurer cette réforme attendue — vous l'entendez — depuis plus de cinquante années et de résoudre enfin cette question d'une importance capitale, périodiquement reproduite à la tribune parlementaire, comme si l'on avait voulu en empêcher la prescription?

Remarquons, du reste, que l'évolution qui s'est faite en Belgique a son pendant en France, où nous voyons qu'on tend " à faire de la police un grand service national géré exclusivement par l'État, doté de larges ressources, auxquelles chaque commune contribuerait en proportion de son importance et de sa population » (2).

Une œuvre de réaction n'est presque jamais une œuvre parfaite et il est rare qu'on tarde à la regretter.

Or, la décentralisation à outrance, conséquence des abus d'un gouvernement qui, pendant des siècles d'absolutisme, avait disposé arbitrairement et sans ménagement de la chose publique assimilée à la propriété privée, fut une œuvre de réaction.

La tâche de la Constituante de 1791 fut immense et, comme l'a dit TAINE, au delà de ce que les forces humaines peuvent porter (3). Ne nous étonnons donc pas si son œuvre fut inégale et parfois imparfaite.

<sup>(1)</sup> Le projet de loi présenté aux Chambres par la Fédération des commissaires de police, projet qui vient d'être unanimement approuvé par le récent Congrès, prévoit pour chaque canton judiciaire un commissaire de police cantonal, auxiliaire du procureur du roi, chargé de la direction de la police rurâle dans les communes non pourvues d'un commissaire de police. Il aurait dans ses attributions, concurremment avec les commissaires d'arrondissement et les bourgmestres, la surveillance des gardes champêtres.

<sup>(2)</sup> Rapport de M. Politis, professeur à la faculté de droit de Poitiers, au congrès international des sciences administratives de Bruxelles, de juillet 1910. — Chardon, L'administration de la France, Paris 1908.

<sup>(3)</sup> Les origines de la France contemporaine. La Révolution, t. Ier, p. 257.

Il en fut notamment ainsi quand elle confia le droit de police aux corps municipaux, sans distinguer entre la police administrative, celle qui prévoit, et la police judiciaire, celle qui poursuit et réprime l'infraction.

Au lendemain de la Révolution, le vice du système fut déjà mis en évidence. Il l'a été cent fois depuis.

"Dans les campagnes, disait le 8 novembre 1791, M. Labergerie, à la Constituante "dans les campagnes, sur 40,000 municipalités, il y en a 20,000 où les officiers municipaux ne savent ni lire ni écrire ", et en rapportant cette assertion, Taine (1) ajoute : "Ils viennent à la ville, se font expliquer et commenter tout au long l'office dont ils sont chargés, tâchent de comprendre, paraissent avoir compris, puis, la semaine suivante, reviennent, n'ayant rien compris du tout, ni la façon de tenir les registres de l'état civil, ni la manière de dresser le rôle des impôts, ni les règles qu'ils doivent faire observer dans les opérations électorales, ni les limites que la loi pose à leur subordination et à leurs pouvoirs."

Si nous n'avions pas nos secrétaires communaux qui, presque partout, se sont substitués aux bourgmestres, sans avoir leur responsabilité, le tableau ne serait-il pas, dans certains de nos villages, encore fort ressemblant?

Que l'on confie au pouvoir communal la police administrative, c'est-à-dire celle qui, comme l'a dit Thonissen, s'efforce de prévenir les infractions, empêche le désordre, déjoue les complots et enlève aux mauvais citoyens, dans la mesure du possible, le moyen de réaliser leurs coupables projets, rien de plus juste, rien de plus légitime. Aux chefs de la communauté, vivant de la vie de leurs concitoyens, dont ils possèdent la confiance, dont ils connaissent les aspirations, les besoins, les dangers, à pourvoir à cette mission de prévoyance. Nul ne la remplira mieux qu'eux. Ils connaissent, jour par jour, heure par heure, l'état de la cité, et par des règlements ou par des ordonnances sagement appropriés aux circonstances ils pourvoient aux nécessités présentes et aux éventualités prochaines.

Quel est le Belge qui songerait à toucher à cette autonomie ainsi entendue?

Mais en vertu de quel principe supérieur confie-t-on aussi exclusivement à la commune la police judiciaire, dont l'action commence au moment même où cesse l'action de la police préventive? « Elle intervient, disait encore Thonissen, au moment où, malgré la vigilance des magistrats de l'ordre administratif, la loi pénale a été violée. Elle recherche et constate la perpétration des délits, elle en saisit les indices et en recueille

<sup>(1)</sup> TAINE, loc. cit., t. Ier, p. 259.

provisoirement les preuves; elle veille à ce que les violateurs de la loi pénale soient livrés aux juges chargés de les punir. »

C'est là le rôle, c'est le devoir de l'autorité supérieure, qui seule a le moyen d'intervenir et le pouvoir d'assurer la répression, qui seule aussi a intérêt à ce qu'il en soit ainsi.

La police est l'œil et la main de la justice. Comme celle-ci, elle doit donc émaner d'une autorité qui ne se discute point, être toujours en éveil, être égale pour tous, ne jamais se relâcher, être énergique, je ne dis pas être impitoyable. Que la police comme la justice soit, quand c'est possible, humaine et miséricordieuse, mais quand l'intérêt public est en jeu, qu'elle ne désarme plus et sache se faire craindre et respecter par tous les citoyens et à tous les moments.

La police rurale, et j'entends par ces mots l'institution qui, pour toutes espèces d'infractions, rurales ou autres, doit assurer la sécurité et la tranquillité des habitants, l'intégrité et le respect de leurs biens et de leurs droits, peut-elle réunir ces qualités essentielles si elle reste aux mains des administrations communales?

Nous demanderons tantôt à la commission elle-même la réponse à cette question, mais en attendant je veux poser devant vous les éléments du problème à résoudre.

Qu'étaient naguère nos campagnes?

Je ne parle pas de celles de l'ancien régime, ni de celles que Napoléon eut tant de peine à pacifier; je parle de celles que nous avons connues il n'y a pas si longtemps. Habitées par des gens paisibles, timides et bons, de mœurs pures, inféodés à de vieux usages, à de vieilles coutumes, à une vieille foi, elles dormaient à l'ombre de l'église et du château. Les voies de communication étaient rares et désertes. Ne connaissant que l'horizon restreint qu'ils découvraient du toit de chaume sous lequel, de père en fils, ils étaient nés, les paysans, presque sans relations avec leurs voisins, sans passions vives, sans grands besoins, sans moyens de les satisfaire, vivaient sans incidents et sans histoire dans la routine, à l'abri du bruit des villes et des grandes rumeurs du progrès. Leur isolement les éloignait de la fortune rapide, mais il les défendait du mal qui ne troublait point leur paix profonde. Ils avaient conservé le respect et échappé à cet esprit de révolte contre tout ce qui est autorité, le grand malheur de notre temps. La jeune fille pouvait sans danger affronter la solitude des champs et des bois et les enfants qui, rougissants, cachés derrière la haie paternelle, saluaient l'étranger, ne se doutaient point que celui-ci pût leur être dangereux. Le vagabond couchait dans les granges et pour le pauvre, au coin de l'âtre, brûlait lentement, les soirs d'hiver, le feu de l'hospitalité.

Reportons-nous au début de notre carrière. Il était des coins de nos arrondissements où la justice rarement appelée ne parvenait qu'après de longues heures de voiture et bien des habitants du royaume, sauf les rares électeurs amenés à grands frais au chef-lieu, n'avaient jamais vu la ville. Je me rappelle avoir, sur les bords de la Semois, entre Alle et Bouillon, trouvé, un jour, une bonne vieille qui n'avait jamais entendu parler de Bruxelles. Je ne sais plus qui fut — d'elle ou de moi — le plus étonné de cette rencontre entre habitants de mondes si lointains.

Que sont devenues ces campagnes paisibles?

La vie et le bruit les ont attaquées de toutes parts et conquises. L'émigration des ruraux vers les grands centres a eu comme conséquence la création de voies de communication nombreuses (1).

Les chemins de fer vicinaux ont pénétré dans tous les sens. Le vélocipède est partout aux mains de nos jeunes générations villageoises. Des goûts nouveaux et le désir de jouissances nouvelles sont nés; des curiosités tardives ont dû, coûte que coûte, être satisfaites; l'horizon s'est indéfiniment étendu; la routine a fait place à l'esprit de calcul et de spéculation; le luxe a succédé à la simplicité; le paysan est, peut-être, moins simple, mais il est assurément moins honnête; la natalité a diminué et les enfants naturels mêmes se font rares..., mais la jeune fille honnête se cache, l'enfant fuit à l'approche de l'étranger et, le soir venu, les fermes se verrouillent et les granges restent closes.

Le crime a fait profit des découvertes les plus récentes et, quoi de plus naturel ? s'est installé en maître là où il avait le moins à craindre des autorités.

Les cambrioleurs de châteaux ou de masures, les dévaliseurs de chapelles et d'églises, les voleurs de poulaillers ou de garennes, les braconniers opèrent à l'aide de voitures automobiles. Arrivés à la tombée du jour, ils ont, avant l'aube, regagné leurs repaires. Désormais on travaille en bande, car si, comme on l'a dit, le xxe siècle doit être le siècle de l'association, il n'y a pas, hélas! que les braves gens qui s'associent.

Le maraudage, le braconnage se pratiquent par des bandes organisées et armées et il y a déjà quelques années, que le propriétaire d'un château, près de Saint-Trond, eut, du haut de son perron, le spectacle nouveau d'une grande chasse donnée dans son parc, à ses dépens, par une association de braconniers. Ils avaient bien fait les choses : tireurs, rabatteurs, ramasseurs de gibier, rien ne manquait à la fête.

<sup>(1)</sup> Il y a en Belgique plus de 30,000 kilomètres de voies vicinales. Rien que dans le Brabant, il a été établi pour 5,745,000 francs de trottoirs cyclables (discours de M. le gouverneur Beco, à la séance inaugurale du conseil provincial du Brabant, le 4 juillet 1911, p. 22).

Les campagnes enfin se sont industrialisées. Le prix des terrains dans la banlieue des villes, la facilité des transports, la possibilité d'avoir de la main-d'œuvre à meilleur compte et sur place ont fait surgir partout de nombreuses et populeuses usines. Les villages dotés de ces établissements peuvent, à tout instant, à l'occasion d'un mouvement ouvrier quelconque, d'une grève ou d'un lock-out, être le théâtre de faits graves, de pillages, d'incendie et, dès lors, passibles de la loi du 10 vendémiaire an IV.

Ne passons pas sous silence les conséquences de la loi du 15 février 1897 qui a créé partout des légions de jeunes maraudeurs, intangibles, dont les parents, sans en avoir l'air, exploitent l'impunité et qui a multiplié, dans des conditions inouïes, ce besoin de maraude, ces instincts de rapine, cet amour immodéré pour le bien du prochain qu'il est si facile de réveiller au cœur de certains villageois.

Telle est bien la situation.

Je n'ai à pas rechercher ici si, au point de vue général, il y a eu progrès, si la richesse publique a augmenté, si le rural, plus riche, est plus heureux qu'autrefois, si, en un mot, il y a lieu de se féliciter des changements intervenus. Vous pouvez avoir à ce sujet des avis différents, mais là n'est pas la question.

Je me place exclusivement au point de vue de la criminalité et de la répression et je vous prie de me dire si vous croyez qu'il est possible de parer aux dangers inhérents à la situation nouvelle et compliquée que je viens d'esquisser à l'aide de notre organisation actuelle, dont — pour tout dire en un mot — l'inoffensif coupe-choux du garde champêtre est et, d'après le projet de loi, doit rester le symbole ?

L'opinion publique résoudra-t-elle ces gros problèmes de défense sociale ? En a-t-elle la responsabilité ? En supposant qu'elle hésite encore, lorsqu'elle déraisonne, le gouvernement a-t-il le droit de l'écouter ?

Il est de ces mots qui — comme les dragons que les Chinois peignaient naguère sur les portes de leurs forteresses — ne font peur qu'à ceux qui ne demandent qu'à trembler et que s'entendent admirablement à exploiter ceux qui trouvent avantage à ces vaines terreurs.

Les mots d'autonomie communale, de centralisation et de police d'Etat sont de ce nombre.

La police d'Etat! N'avons-nous pas déjà la police d'Etat pour le commerce des viandes, pour les denrées alimentaires, pour les machines à vapeur, pour les établissements dangereux, insalubres et nuisibles, pour les chemins de fer et les voies navigables, pour l'inspection du travail, et cette police est-elle une menace pour nos institutions?

Nous ne sommes plus au temps où l'on pouvait museler le peuple. Il est — et il le sait — le maître et le véritable souverain. On le lui a suffisamment

dit, du reste, pour que nous soyons certains qu'il ne l'oubliera plus. Aussi le jour où la police d'Etat deviendrait ou redeviendrait dangereuse, on demandera compte de ses excès à ceux qui l'auront créée ou employée et cette considération doit suffire à elle seule à rassurer les plus craintifs.

Toutefois, comme j'ai la ferme espérance que le nombre de ceux que cette police protégera sera toujours plus grand que le nombre de ceux qui, par métier, doivent la craindre ou auront intérêt à la décrier, j'ai le sentiment qu'elle pourrait bien avoir la vie longue.

\* \*

La police rurale est actuellement aux mains du bourgmestre, des gardes champêtres, de la gendarmerie. Si, dans un certain nombre de grosses communes, il existe aussi des commissaires de police, je puis aujourd'hui ne pas m'arrêter à ce qui n'est encore qu'une exception.

Le bourgmestre, aux termes de la loi communale (1), est chargé de l'exécution des lois et arrêtés de l'administration générale et de la députation permanente. Il est spécialement chargé de l'exécution des lois et règlements de police et a la surveillance de la police locale (2). Il est le chef de la police. Le code rural résume ses obligations quant à la surveillance et à la protection des champs, des bois et des récoltes (3). Je vous en épargne l'énumération. Le pauvre homme a les mains pleines.

Nous nous demanderons tantôt s'il possède les capacités nécessaires à l'accomplissement de ces multiples devoirs. Bornons-nous à constater pour le moment, et c'est ce qui importe avant tout, que ces devoirs le mettent journellement en conflit avec un grand nombre de ses administrés. Or, cette situation est périlleuse dans un état social où l'élu — à moins d'avoir une force morale qui ne se rencontre pas souvent — est légalement l'obligé de ses électeurs et où ces derniers ont le moyen facile de se venger des bourgmestres consciencieux et intègres le jour où, tous les quatre ans, il leur est donné la parole entre les cloisons de l'isoloir électoral.

Chaque fois qu'un bourgmestre fait dresser un procès-verbal ou y donne suite, il s'expose à perdre une voix, très heureux lorsque le délinquant n'en a pas trois ou quatre. Ce champ rempli de chardons qui empoisonne la contrée, ce véhicule qui chemine dans la nuit sans lanterne, ce

<sup>(1)</sup> Loi communale, art. 90.

<sup>(2)</sup> Loi du 30 décembre 1887, art. 8.

<sup>(3)</sup> Code rural, art. 50 : Sont spécialement soumis aux préoccupations des bourgmestres ruraux la vaine pâture, le pâturage communal, le glanage, la multiplication et l'amélioration des animaux utiles à l'agriculture, la protection des animaux et des oiseaux insectivores, la destruction des animaux et insectes nuisibles, l'échardonnage, la police sanitaire des animaux domestiques.

cabaret qui veille jusqu'au jour, ce panier suspect, instrument d'un recel permanent de volailles volées ou de gibier braconné, appartiennent à des électeurs. N'y touchons pas! Ils brûlent! Quand la consigne des yeux fermés est profitable, il est si facile de ne rien voir.

Il faut avoir vécu à la campagne pour se rendre compte de la gravité de cette situation.

Rares sont les communes où les élections ne sont pas actuellement fort disputées; nombreuses, au contraire, sont celles où la victoire, remportée à quelques voix seulement, est le prix de complaisances plus ou moins permises, de promesses formelles ou tacites, de compromissions inavouables.

Depuis que la loi sur la représentation proportionnelle, applicable aux corps électoraux des plus petits villages comme à ceux des plus grandes cités, a permis l'espoir d'un succès à toutes les fractions de quelque importance, rien n'est plus mouvementé que les élections à la campagne.

On voit les hameaux se dresser les uns contre les autres; la construction d'une église ou l'établissement d'une chaussée prennent les proportions d'un événement national; on assiste à des luttes acharnées.

Ce n'est pas tout; — comme à Rome existaient, se jalousant, les familles consulaires et plus tard, les familles papales, et à Venise, les familles pouvant donner un doge à la République, dans nos villages règnent les familles rivales des bourgmestres passés, présents, futurs, et c'est entre les partisans de ces lignées tenaces que se livrent, sans trêve, des luttes terribles et sans merci.

Comment, dans ces conditions, espérer que le bourgmestre nouveau sera plus attentif ou plus sévère que son prédécesseur ou que les yeux de l'un seront plus ouverts que les yeux de l'autre? Si la douceur, la tolérance, la mansuétude n'ont pu défendre le magistrat d'il y a quatre ans de la défaite électorale, comment supposer que son successeur ajoutera, de gaîté de cœur, aux dangers inhérents à la situation, l'énergie que comporte la stricte application des lois et des règlements?

Pour amener, dans les villes, un revirement de l'opinion publique — et c'est là seulement ce qui sauve — je le crois — la police urbaine des reproches que j'adresse à la police rurale — il faut un déplacement considérable de voix; les griefs, les rancunes, le désir de vengeance ou de revanche se perdent dans la rumeur de la cité; le magistrat qui fait son devoir est ou devient populaire par le fait même qu'il a avec lui les gens d'ordre, et que ceux-ci sont heureusement encore souvent majorité. Mais, à la campagne, il n'en est pas ainsi et quelques procès-verbaux ont vite fait de miner la popularité d'un bourgmestre (1).

<sup>(1)</sup> Je pourrais aussi vous parler des vexations, des tracas, des méchancetés accumulés à charge des adversaires politiques, mais je ne veux pas pousser au

Les bourgmestres ruraux ont-ils au moins l'énergie et les capacités requises pour assurer la redoutable charge dont ils sont investis? Comment sont-ils armés pour la répression? En comprennent-ils la nécessité (1)?

Il est bien entendu, n'est-ce pas? — je ne voudrais me brouiller avec personne - que ce que je vais vous dire ne concerne aucun des bourgmestres que je connais ou que connaissent mes auditeurs. Ceux-là sont tous, vous l'entendez bien, des bourgmestres exceptionnels, tout à fait à la hauteur de leurs fonctions (2). J'entends ne parler que des autres.

Oue sont donc nos bourgmestres?

C'est — tantôt — le châtelain de l'endroit, excellent homme, souvent intelligent, parfois érudit, animé des meilleures intentions, mais aimant à s'absenter, rentrant l'hiver en ville, passant l'été aux eaux, chassant beaucoup, plus préoccupé de son gibier que des récoltes et rangeant - sans s'en douter, assurément - ses administrés en deux catégories : ceux qui sont pour le château et pour la chasse et ceux qui sont contre.

C'est, d'autres fois, un notaire, un médecin, un industriel, surchargés de préoccupations professionnelles, ayant des clients, des contremaîtres,

noir et croire, sans preuve, des magistrats communaux capables d'aussi vilaines actions. Il faut supposer cependant que cela existe, puisqu'au Congrès international des sciences administratives de 1910, M. Victor Genot, directeur et chef du cabinet au gouvernement provincial de Liége, professeur à l'Ecole des hautes études commerciales et consulaires, a cru devoir entretenir l'assemblée de la protection contre les abus individuels du droit de police des autorités locales.

(1) On lit dans le Bulletin du Touring Club, de septembre dernier, ce qui suit : « L'occasion nous paraît propice pour suggérer à l'administration d'embarquer régulièrement, sur chacune des autos circulant aux quatre coins du pays, un agent de l'autorité, qui aurait à faire respecter la loi sur la police du roulage, à obliger notamment les charretiers à tenir la droite, en dressant rigoureusement procès-verbal pour toutes les contraventions constatées, puisqu'il est aujourd'hui à suffisance démontré que, par crainte de l'électeur, les bourgmestres des communes rurales interdisent aux gardes champêtres de dresser des contraventions de l'espèce. En fort peu de temps, l'ordre régnerait dans la circulation, sans qu'il en dût coûter beaucoup aux finances publiques. »

(2) Voici ce qu'à la séance du 11 mars 1908, de la Société centrale d'agriculture de Belgique, disait le baron G. della Faille d'Huysse (voy. Journal, mars 1908, p. 155) : « Je vous apporte en ce moment le témoignage de quelqu'un qui est, depuis trente-trois ans, bourgmestre d'une commune rurale ... Je pourrais vous raconter les tribulations que m'ont values mes efforts pour assurer une bonne police dans ma commune et encore ne puis-je pas me vanter d'y avoir réussi! J'ai pourtant le renom d'être un bourgmestre plutôt raide et je crois pouvoir dire... que l'ordre règne dans mon administration et la discipline dans mon village. Eh bien! je vous assure en âme et conscience qu'il est impossible à un bourgmestre de faire la police rurale et que le projet de loi n'apportera aucune amélioration au régime actuel. »

des ouvriers — administrés de prédilection — et ne s'occupant des affaires publiques que lorsque leurs affaires privées leur en laissent le loisir. Appartient à cette catégorie le bourgmestre brasseur qui ne comprend les affaires communales qu'à un point de vue tout spécial. C'est pour lui une question de tonneaux.

C'est enfin — le plus fréquemment — le gros ou moyen cultivateur, paysan plus ou moins aisé, sans instruction suffisante, sans énergie morale, facilement dominé par un clan ou par son entourage, acquiesçant à toutes les décisions de son maire du palais, c'est-à-dire de son secrétaire communal, ou de son instituteur en chef, voire aussi de son curé ou de son propriétaire, incapable dès lors de volonté et d'initiative.

Ce qui caractérise et identifie ces diverses catégories de bourgmestres, c'est l'absence complète de qualités répressives, la tare qui résulte du caractère politique dont ils sont revêtus, l'élection qui les a désignés au choix du gouvernement. C'est encore Taine qui l'a dit : "Pour qu'une autorité soit respectée, il ne faut pas qu'elle naisse sur place et sous la main de ses subordonnés. Lorsque ceux qui la font sont précisément ceux qui la subissent, elle perd son prestige avec son indépendance; car, en la subissant, ils se souviennent qu'ils l'ont faite."

Comme c'est joliment dit et éternellement vrai, et comment a-t-on pu l'oublier depuis plus d'un siècle, en maintenant le bourgmestre rural à la tête de la police judiciaire de son village? Comment, surtout, après l'expérience malheureuse de 1886, a-t-on pu persister dans ces errements?

Je craindrais cependant d'être taxé d'exagération, si je n'avais pour moi l'autorité de la commission de 1902 elle-même.

Comment, s'est-elle demandé, le bourgmestre s'acquitte-t-il de son rôle?

"Désigné au choix du gouvernement par le suffrage de ses administrés, le bourgmestre n'a pas toujours l'indépendance indispensable à un fonctionnaire de police. La nécessité de conserver une popularité, dont dépend le renouvellement périodique de son mandat, impose à ce magistrat une circonspection qui met ses administrés à l'abri des abus de pouvoir, mais qui trop souvent se transforme en une indulgence excessive, parfois en un oubli complet des devoirs de police qui lui sont confiés par la loi. Le mal s'aggrave encore quand le bourgmestre voit dans chaque électeur un client à ménager. Dans plus d'une commune, il ne suffit pas au bourgmestre de se réfugier dans l'inaction la plus complète; il exige la même attitude des agents qui lui sont subordonnés et bien que la loi soustraie à son autorité le garde champêtre et le commissaire de police, pour l'exercice de leurs fonctions judiciaires, il trouve néanmoins, dans les pouvoirs qu'il possède

comme chef de la police administrative, des moyens efficaces pour contenir les velléités d'indépendance qu'il pourrait rencontrer » (1).

Nous sommes donc bien d'accord, la commission et moi, sur les diagnostics de la maladie. Comment ne le sommes-nous plus quand il s'agit du remède à appliquer?

Passons au garde champêtre.

Vous connaissez les fonctions que lui confie le code rural (2). Elles sont considérables et dignes d'un homme de courage, de dévoûment. La vérité m'oblige à dire qu'elles sont généralement bien mal remplies.

Le garde champêtre n'est, au surplus, qu'un agent mis par le conseil communal à la disposition du bourgmestre, dont il est le commissionnaire attitré. Paisible et désirant vivre en paix avec tout le monde, surtout avec les cabaretiers, parfois perclus, sourd ou aveugle, le garde champêtre a été nommé le plus souvent parce qu'il était le parent ou l'ami des membres influents du conseil communal ou parce qu'il pouvait se contenter d'un très maigre salaire. Si pas cultivateur, il est un peu agent d'affaires ou agent d'assurances, expert en dégâts de lapins, courtier électoral, marchand de pommes de terre, de graines et céréales ou de charbon. Tous les commerces, sauf celui de cabaretier, lui sont permis. Il n'a jamais fait de mal à personne et son sabre se rouillerait au fourreau si, chaque année, il ne l'en sortait, une fois, lors de la procession de la Fête-Dieu, et encore faut-il pour cela qu'il n'y ait pas guerre ouverte entre l'église et la maison commune.

Or, c'est à ce garde champêtre qu'est confiée la sécurité des propriétés et des habitants des campagnes.

Vous rappelez-vous, Messieurs, le petit nombre de procès-verbaux que vous receviez, dressés par eux, à l'époque où, attachés à des parquets importants, vous aviez à qualifier chaque jour de nombreuses infractions? Il arrivait, à la vérité, que de loin en loin nous avions alors sous les yeux un papier d'une écriture rudimentaire, d'une propreté relative, d'un style douteux, d'une orthographe plus douteuse encore, et nous étions habituel-

<sup>(1)</sup> Rapport de la commission, p. 11.

<sup>(2)</sup> Code rural, art. 52, 66 et 67. Institué à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes, des fruits de la terre, il concourt, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune. Il recherche et constate les contraventions aux lois et aux règlements de police et, concurremment avec la gendarmerie, les infractions qui ont pour objet la police rurale et forestière, la chasse et la pêche.

lement contraints d'envoyer ces procès-verbaux à la gendarmerie pour savoir ce qu'ils contenaient. Cela ne doit pas avoir changé depuis, car le nombre des brigades s'est accru et il est notoire que l'activité du garde champêtre — activité très relative — est en raison inverse du nombre des gendarmes.

La statistique judiciaire va nous le dire, du reste, très exactement. Pour 1909, les parquets du royaume avaient été saisis de 194,373 plaintes, dénonciations ou procès-verbaux. 64,548 (32.21 p. c.) leur avaient été transmis par la gendarmerie, 4,905 (2.52 p. c.) seulement par les gardes champêtres (1). Si nous ajoutons à ce chiffre les 6,995 procès-verbaux dressés par les bourgmestres, nous avons, dans le chiffre de 11,900 procès-verbaux, très exactement 6.12 p. c., la somme de l'activité de la police communale dans les campagnes (2).

(1) Statistique judiciaire de la Belgique (Bruxelles, 1910, p. 13). Au cours de la même année, les tribunaux de police avaient connu de 144,745 poursuites, y compris les affaires de mendicité et de vagabondage et les affaires électorales. Au nombre de celles-ci sont en grande partie comprises les 17,568 affaires renvoyées en police par les chambres du conseil.

(2) En 1876, sur 53,306 procès-verbaux, 12,321 étaient l'œuvre de la gendarmerie, 7,890 avaient été dressés par des bourgmestres, 2,799 seulement par des gardes champêtres. En 1900, ces chiffres étaient devenus respectivement 43,238, 8,071, 4,499, de telle sorte qu'après cette période de vingt-quatre années, alors que la criminalité avait passé de 53,306 affaires à 159,540, l'activité des gendarmes avait presque quadruplé, celle des bourgmestres était restée à peu près stationnaire, celle des gardes champêtres avait monté de 2,799 à 4,499. Au cours de cette même période, les sans suite pour cause d'auteurs inconnus étaient, en 1876, de 18 p. c., en 1900 de 27 p. c. (Journal de la Société centrale d'agriculture. Rapport du vicomte de Beughem, février 1908, p. 117.)

#### Augmentation de la criminalité de 1876 a 1909.

Tableau des plaintes, dénonciations, procès-verbaux transmis au ministère public.

		1000	1000		4000
		1876.	1900.		1909.
Par la gendarmerie		12,321	43,238		64,548
Par les juges de paix		102	72	200	55
Par les bourgmestres		7,980	8,071		6,995
Par les commissaires de police.		24,414	71,045		75,242
Par les gardes champêtres		2,799	4,499		4,905
Par les gardes forestiers		1,058	1,457		2,087
Par d'autres voies	2	3,078	10,325		10,797

Au cours des mêmes périodes, si nous ajoutons les plaintes reçues directement par les magistrats du parquet et par les juges d'instruction (en 1909 : 29,730 et 14) nous constatons que la criminalité est allée :

De 53,306 en 1876 à 159,540 en 1900 et à 194,797 en 1909 Si, d'autre part, nous entrons dans les détails, nous constatons notamment que dans les arrondissements d'Anvers et de Furnes, sur 16,732 et 1,540 procès-verbaux, il ne s'en est pas rencontré un seul qui fut l'œuvre des gardes champêtres, et qu'à Bruxelles, sur 38,728 affaires, 55 seulement ont été entamées sur leur initiative (1).

A Dieu ne plaise cependant que je songe à faire à ces agents un grief sérieux.

La société n'a pas le droit d'attendre de l'activité, du zèle et du dévoument d'un citoyen à qui, sans qu'il y ait de sa faute, manque la notion de son devoir, qui, dans bien des cas, instrument aux mains d'un bourgmestre ou d'un parti politique, n'a plus, dès lors, ni liberté d'action, ni responsabilité et dont on ne rémunère pas suffisamment les services.

Comment nomme-t-on les gardes champêtres?

Comment peuvent-ils exercer leurs fonctions?

Comment les paye-t-on?

Vous savez qu'actuellement quand un gouverneur nomme un garde champêtre sur une liste de deux candidats, lui présentée par le conseil communal, il subit en fait la volonté de cette assemblée, devenue souvent, et très malheureusement, partout, une assemblée politique.

Ce n'est pas moi qui le dis, c'est encore la commission de 1902. Ecoutons-la:

" Le garde champêtre, lisons-nous dans son rapport (2), est placé sous la dépendance absolue des autorités communales ... Le gouverneur ne peut nommer que l'un des deux candidats qui lui sont présentés et le conseil ... a plus d'un moyen d'imposer, indirectement au moins, son candidat au gouverneur. Loin d'être déterminées par l'aptitude des sujets aux fonctions qu'ils briguent, les présentations s'inspirent avant tout des questions de parenté, de parti, de camaraderie ... De là ces nominations d'agents incapables de supporter les fatigues inhérentes à leurs fonctions ou

et que l'activité correspondante des bourgmestres et gardes champêtres est représentée par les chiffres suivants :

						1876.	1900.	1909.
Bourgmestres						7,980	8,071	6,995
Gardes champêtres		٠				2,799	4,499	4,905
	r	Γot	tau	ıx.		10,779	12,570	11,900

<sup>(1)</sup> Je retrouve des constatations parallèles dans une thèse sur les fonctions de police judiciaire de la gendarmerie nationale, présentée devant la faculté de droit de l'Université de Paris, le 22 février 1910, par M. Verstraete (Paris, 1910, p. 102-117). Les gendarmes sont nos seuls auxiliaires, disait M. le procureur général Gensoul, dans le discours qu'il prononçait le 16 octobre 1901, devant la cour de Chambéry.

<sup>(2)</sup> Rapport de la commission, p. 12.

de rédiger les procès-verbaux des infractions qu'ils constatent ... Avant son entrée en fonctions, le garde champêtre a déjà distingué parmi les habitants ses partisans et ceux qui ne le sont pas. Les premiers sont assurés de l'impunité : le garde se fera au besoin sourd et aveugle. Les autres seront, peut-être, l'objet des excès de zèle d'un début de carrière, mais pour peu de temps. Le garde champêtre ne tarde pas à prendre conscience de la liberté qui lui est laissée et il a bientôt compris qu'on ne désire nullement la répression. »

Pour que des gouverneurs, des commissaires d'arrondissement, des magistrats, des hauts fonctionnaires aient ainsi confirmé ce que j'avais l'honneur de vous dire, il faut que la situation soit profondément grave. Encore une fois, pourquoi n'ont-ils pas été jusqu'au bout?

Vous doutez-vous, Messieurs, comment souvent on nomme les gardes champêtres? Si, comme je vous l'ai dit déjà, le candidat n'est pas le parent ou le parent du parent d'un conseiller communal influent, soyez certains qu'on choisit celui qui se contente de la situation la plus modeste, parce qu'à côté d'un traitement ... insuffisant, il a une petite culture, un petit commerce ou d'autres ressources qui prendront le plus clair de son activité et de son temps.

Il m'a été donné d'être témoin, il y a quelques années, du fait suivant. C'était dans une commune du Brabant. Elle avait comme garde champêtre un vieux brave, rhumatisé, sourd et aveugle. Pour le remplacer, il eût fallu le pensionner et au traitement de son successeur se fut ajoutée la pension du vieillard. Cette situation intéressant le budget communal servit de plate-forme électorale et lorsque, l'élection passée, l'invalide consentit enfin à s'en aller, ce fut à condition que l'on nommât à sa place son fils, plus sourd encore que le père, si c'est possible.

Et comment les paye-t-on? Le rapport de la commission est particulièrement instructif à ce sujet.

Il nous apprend qu'en 1904, 18 communes n'avaient pas de garde champêtre; que dans 21 autres communes, le traitement ne dépassait pas 100 francs; dans 312, il allait de 101 à 200 francs; dans 306, de 201 à 300; dans 231, de 301 à 400 et dans 249, de 401 à 500, de telle sorte que sur les 3,070 gardes champêtres compris dans la statistique, exactement 1,119 — c'est-à-dire un gros tiers — ne touchaient pas 500 francs. Et cependant il existe dans toutes les provinces des règlements déterminant un minimum de traitement (1).

<sup>(1)</sup> Rapport de la commission, p. 61-63. Je ne relève qu'un chiffre. Alors que, dans le Brabant, aux termes d'un règlement du 6 juillet 1900, le traitement doit être de 600 à 1,000 francs, en 1902, sur 408 gardes champêtres, plus du quart — exactement 105 — n'avaient pas ce minimum.

Pouvez-vous raisonnablement espérer que ces malheureux, souvent chargés de femme et d'enfants, pour les sommes dérisoires qu'on leur alloue, auront des capacités, une intelligence, des forces physiques suffisantes, passeront leurs nuits à la belle étoile ou s'exposeront à tous les mauvais coups qui sont le sort des soldats d'avant-postes de la défense sociale?

Doit - on s'étonner outre mesure si l'habitude des étrennes aux gardes champêtres est en honneur dans certaines parties du pays ou si, de temps en temps, il s'en est trouvé d'indignes faisant argent de leurs fonctions, estimant que puisqu'on ne poursuit tout de même pas, il peut y avoir utilité à instaurer un service de prime d'impunité ... au profit des non-verbalisants (1)?

Et cependant, Messieurs, comme le disait Thonissen dans un rapport sur la police judiciaire, déposé à la séance de la Chambre des représentants du 11 mai 1877 : "Le législateur criminel, sous peine de faillir aux exigences impérieuses de sa haute mission, sous peine de manquer au but éminemment humanitaire qui lui est assigné, a le devoir impérieux de consacrer tous ses soins à l'organisation du service public chargé de constater les infractions et d'en découvrir les auteurs."

N'a-t-on pas trop oublié les paroles de ce parlementaire qui était un grand criminaliste et un grand honnête homme?

\* \*

Me voici arrivé à la gendarmerie. C'est un corps d'élite. Tout ce que peuvent donner l'abnégation, le dévouement, l'énergie, la discipline et le courage, on peut le lui demander. Ma carrière m'a fourni des preuves et laissé des souvenirs nombreux des qualités éminentes de nos gendarmes.

Et si, à ce que l'on a dit quelquesois, depuis l'augmentation considérable du corps et la nécessité de trouver un nombre suffisant de gendarmes parlant les deux langues, il est possible que le niveau ait un peu baissé, notre gendarmerie n'en continue pas moins à faire l'admiration des gouvernements étrangers qui viennent dans nos casernes en étudier l'organisation.

Mais il est arrivé pour la gendarmerie ce qui arrive souvent pour les hommes et les fonctionnaires d'élite. Plus ils donnent et plus on leur

<sup>(1)</sup> La Fédération des commissaires de police insiste sur ce point, à la page 18 de son projet de loi : « 500 francs par an, 42 francs par mois, dont il faudra défalquer la retenue pour la caisse des veuves et des orphelins! Et c'est à ce miséreux qui gagnera ce salaire ridicule qu'on osera parler d'indépendance, de dévoûment, d'abnégation, d'impartialité, alors qu'il devra mendier pour manger à sa faim. » Quand donc comprendra-t-on en Belgique que le dévoûment doit se payer?

demande. On les accable de besognes diverses et il se fait ainsi que l'objet principal de leur activité devient irréalisable, l'activité ayant des bornes et la bonne volonté des limites qui ne peuvent être dépassées.

Militaire par son organisation et civile par sa destination, la gendarmerie ressortit au département de la guerre et à celui de la justice. Elle fait partie de l'armée, mais elle s'en distingue, car si l'armée est, avant tout, instituée pour défendre le pays contre les agressions du dehors, c'est aux gendarmes qu'incombe le devoir de le protéger contre les ennemis du dedans (1). Au vœu de la loi du 28 germinal an vi, le corps de la gendarmerie nationale était une force instituée pour assurer, dans l'intérieur de la république, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service, dit l'article 1er, et l'article 3 s'exprimait comme suit : "Le service de la gendarmerie nationale est particulièrement destiné à la sûreté des campagnes et des grandes routes. "Le décret du 16 janvier 1791, titre VIII, article 12, en disposait déjà ainsi et l'arrêté du 30 janvier 1815, qui a réglé la police, la discipline et le service de la gendarmerie l'a encore confirmé.

On a reproché à la gendarmerie, au Parlement, au sein de diverses commissions et dans la presse notamment, d'accentuer son caractère de corps militaire. On en donnait comme raison la circonstance que les officiers supérieurs qui la commandent sont d'anciens officiers de l'armée et il faut reconnaître que les nécessités de la défense nationale expliquent et justifient cette situation. On comprend parfaitement que les ministres de la guerre aient été heureux de trouver dans ce corps d'élite un supplément de forces à opposer à l'invasion étrangère et un des éléments les plus actifs de la mobilisation.

On a dit aussi, que non content de faire du gendarme un soldat et avant tout un soldat, on en a fait encore un commis aux écritures. Innombrables — s'il faut en croire certaines gens — seraient les pièces, rapports et états de toutes sortes que doivent fournir les chefs de brigade, sans compter la rédaction des procès-verbaux en double expédition, l'une pour l'autorité poursuivante, l'autre pour les archives de la brigade, après avoir passé sous les yeux du commandant de district.

Les chefs du corps protestent avec la dernière énergie contre ces allégations.

<sup>(1)</sup> Ordonnance du Roi concernant la maréchaussée du 28 avril 1778; rapport déposé à la Constituante par du Port, député de Paris, à la séance du 27 novembre 1790; rapport sur l'organisation de la force publique, imprimé par ordre de l'Assemblée nationale et déposé par Rabaut au nom du comité de constitution et du comité militaire.

Se basant sur ce que la gendarmerie fait partie de l'armée (loi du 26 germinal an vi, art. 26 et règlement général du 30 janvier 1815, art. 35) et est justiciable des conseils de guerre, ils en concluent que la gendarmerie doit être une force militaire.

Ils en déduisent que, dès lors, c'est pour eux un devoir de faire du gendarme un soldat, que l'assouplissement à la discipline militaire n'est possible que par des exercices fréquents et par le maniement habituel des armes; qu'au surplus, la gendarmerie est, même dans ses devoirs de police, employée en formation de peloton, de compagnie ou d'escadron; qu'enfin il faut donner aux hommes une allure martiale imposante, nécessaire à leur prestige sur la foule et sur les populations. Ils concluent donc à la nécessité du maintien des exercices, ajoutant cependant que ceux-ci doivent être réduits au strict minimum. J'ai eu sous les yeux des ordres dans ce sens.

Reste à savoir en quoi consiste ce strict minimum. En tout cas, je me garde de prendre position dans ce débat. Au gouvernement, qui a les pièces et rapports sous les yeux, à trancher la question. Aussi, sans formuler ici la moindre critique, je me borne à constater — je ne veux ni ne dois aller au delà — que tout le temps que le gendarme met à apprendre son métier de soldat, à se rendre à des exercices multiples, à des inspections, à des réunions mensuelles au chef-lieu de district, à des manœuvres, à la préparation journalière de la mobilisation, spécialement à la recherche des miliciens retardataires ou réfractaires et au recensement des chevaux des particuliers, est enlevé à sa mission d'agent répressif.

Au surplus, il est d'autres circonstances qui empêchent la gendarmerie de produire tout son effet utile. Comment s'en étonner? Une organisation qui date de l'an vi ne saurait s'adapter aux exigences de notre vie actuelle et je tiens à mettre spécialement en évidence deux de ces circonstances.

Pourquoi tous les commandants de brigade et un certain nombre de gendarmes par brigade ne sont-ils pas officiers de police judiciaire et pourquoi leur refuse-t-on cette preuve de confiance et cet honneur, si généreusement accordés aux gardes champêtres et dont ceux-ci font un si piètre usage?

Pourquoi, d'autre part, réduit-on l'activité du gendarme aux limites étroites de sa brigade et ne lui permet-on pas de remplir sa mission dans tout l'arrondissement judiciaire auquel il est attaché (1)?

<sup>(1)</sup> Dans le rapport sur la police judiciaire déposé par Thonissen à la Chambre des représentants, le 20 novembre 1879, nous retrouvons déjà cette critique et ce vœu. « Les procureurs du roi, les juges d'instruction, les lieutenants et sous-lieutenants de gendarmerie ont seuls le droit d'instruire dans toute l'étendue de l'arrondissement. » En étendant, d'une façon générale, les juridictions, on décuplerait la puissance de la police (t. I<sup>cr</sup>, p. 71).

Vous vous rappelez que par votre arrêt du 13 janvier 1908 (1), au rapport de M. Bidart, contrairement aux savantes conclusions du magistrat éminent que vous venez de perdre, vous avez décidé que les gendarmes ne peuvent procéder spontanément aux devoirs qui leur sont imposés, à raison de leur service ordinaire, par l'article 125 de la loi du 28 germinal an vi, hors des limites territoriales de la brigade à laquelle ils sont attachés, et je suis obligé de reconnaître que votre thèse est inattaquable.

Il est possible qu'il y a cent ans le cheval de la maréchaussée avait vite fait de rejoindre, dans leur fuite, les coupables les plus agiles, mais il n'en est plus ainsi dans notre siècle de locomotions rapides à un moment où la multiplication des brigades rurales a eu pour conséquence la diminution progressive de leurs territoires.

Je sais que le 30 mai 1899, un projet de loi sur l'organisation et les attributions de la gendarmerie a été déposé par MM. Schollaert, ministre de l'intérieur, Vandenpeereboom, ministre de la guerre ad interim, et Begerem, ministre de la justice; que ce projet améliorait sensiblement la situation actuelle et proposait notamment d'attribuer aux sous-officiers et aux brigadiers la qualité d'officier de police judiciaire; mais je sais aussi que M. de Trooz fut nommé ministre presque au lendemain du jour où il venait d'être désigné comme rapporteur de la section centrale; que le projet devint caduc par suite de dissolution des Chambres et que depuis... il dort. Espérons que le rapport de la commission de la police rurale parviendra à le réveiller (2). Espérons, tout au moins, qu'on ira au plus pressé et qu'on s'efforcera, à la première occasion, ne dût-on faire que cela, d'augmenter l'efficacité et les pouvoirs des brigades existantes.

\* \*

Telle est la situation à laquelle il faut, coûte que coûte, remédier. Elle est grave; elle est essentiellement défectueuse.

Croit-on sérieusement, comme on semble l'espérer, obtenir une solution suffisante, une amélioration réelle, en se bornant à favoriser le recrutement des gardes champêtres, en diminuant les liens de dépendance qui les courbent devant l'autorité locale, dont ils tiennent leur nomination, en augmentant légèrement leur salaire, en les soumettant à la surveillance du brigadier champêtre, voire même du commissaire d'arrondissement? Ne pouvons-nous pas, au contraire, être profondément convaincus que ces demimesures ne suffiront pas (3) ?

<sup>(1)</sup> Pasigrisie, 1908, I, 75.

<sup>(2)</sup> Rapport de la commission, p. 28-29.

<sup>(3)</sup> Je trouve l'écho de cette certitude dans les derniers travaux du

Est-ce à l'aide du traitement *minimum* proposé de 500 francs, salaire de famine dont ne se contenterait pas le plus humble des ouvriers de la commune — moins de 2 francs par jour — qu'on peut améliorer le recrutement et changer des habitudes invétérées de fainéantise et d'indifférence à la répression?

Est-ce parce que désormais le bourgmestre pourra ajouter un troisième candidat à la liste du conseil communal, ou parce que le gouverneur sera en droit d'exiger de nouvelles présentations de candidats, ou encore parce que le droit de suspension passera du conseil communal au bourgmestre, sous l'approbation du gouverneur, et le droit de révocation à ce dernier, ou bien que les procès-verbaux ne devront plus être affirmés, que le garde champêtre cessera d'être, en fait, la créature de la majorité du conseil communal ou du bourgmestre, épousant aveuglément ses haines et ses querelles? Aura-t-on, par les réformes proposées, changé dans les campagnes les mœurs, les habitudes, la mentalité des habitants et des autorités? Concevez-vous plus demain qu'aujourd'hui l'agent d'un autre avis que son chef et poursuivant, malgré celui-ci, un délinquant que la majorité du conseil a intérêt à ménager? Quelle continuera à être la situation d'un garde champêtre consciencieux, fût-il couvert par le gouverneur, le procureur général, le ministre lui-même? Aussi longtemps que le garde champêtre — même amélioré — restera un fonctionnaire communal, il restera réfractaire à la répression.

Quant au brigadier champêtre, je n'hésiste pas à l'affirmer, on ne peut raisonnablement rien attendre de lui. Aux termes du projet, il doit être choisi par le gouverneur parmi les gardes champêtres en fonctions. C'est là une tare originelle. Il n'aura qu'une autorité insuffisante et un prestige presque nul. En le supposant plein de bonne volonté et animé d'intentions excellentes, fût-il énergique et de taille à se faire craindre et respecter — rara avis dans la classe d'où il sort — que peut-on espérer de son zèle et de ses efforts, alors qu'il continuera, si pas toujours, tout au moins pendant de longues années, à n'avoir sous sa direction que des éléments sans valeur et sans cohésion entre eux. Il ne sera — en prenant tout au mieux — qu'un général sans troupes (1).

Sénat. M. Vercruysse, rapporteur de la section centrale sur le dernier budget de l'intérieur, tout en appelant de ses vœux la prompte discussion du projet de la réorganisation de la police rurale, ne constatait-il pas que si l'on cherche à atténuer les inconvénients du régime actuel par la création de nombreuses brigades de gendarmerie, ce n'est là qu'une solution partielle et qu'il faudra bien en venir un jour à un remède plus radical. (Le Bien public du 13 juillet 1911.)

<sup>(1)</sup> Il doit jouir d'un traitement minimum de 1.200 francs. « Comment peut-on croire, dit la Fédération des commissaires de police, qu'un homme qui aura ce

Permettez moi, Messieurs, l'expression; elle est banale, mais en situation. Les améliorations proposées, exclusivement théoriques, inspirées peut-être par le désir très sincère d'aboutir, mais se ressentant surtout de la crainte de toucher à ce qui existe, de faire du nouveau, ne sont ni plus ni moins que des emplâtres sur une jambe de bois.

Supposons cependant — pour un instant — que la réforme proposée soit vraiment sérieuse et doive être réellement efficace; en d'autres termes, que l'on puisse espérer qu'après qu'elle aura été complètement réalisée, la question se trouvera heureusement résolue, quand donc en apprécierons-nous le résultat? Quand goûterons-nous enfin les fruits de cet arbre que l'on s'apprête à planter? C'est l'avenir, un très lointain avenir! Comment parera-t-on d'ici là aux nécessités de l'heure présente? Comment ne pas se rendre compte du temps très long qu'il faudra pour atteindre enfin le but proposé? Que fera-t-on, en attendant, des gardes champêtres en fonctions? Combien d'années ne faudra-t-il pas pour qu'ils soient remplacés par ceux de demain, en supposant que ceux-ci soient meilleurs que ceux d'hier?

Quand un édifice est vieux, quand les matériaux qui le composent sont défectueux, usés ou hors d'usage, quand l'équilibre fait défaut, quand tout craque et menace ruine, ce n'est pas en couvrant la maison d'un badigeon ou d'une couche de couleur qu'on la consolidera.

Je le répète et ne saurais assez le répéter, c'est la base qui ne vaut rien. N'essayez donc pas de bâtir sur le sable mouvant, si vous voulez faire œuvre saine et durable!

Que faut-il faire?

Il faut, Messieurs, et j'en ai l'intime conviction, demander à la gendarmerie — à la gendarmerie complétée et réorganisée — le remède efficace au mal qu'il s'agit de guérir et je crois bien pouvoir dire que tout le monde est très près d'être d'accord sur ce point.

Malheureusement, alors que les uns n'osent pas l'avouer catégoriquement, les autres, toujours à la recherche d'une formule qui ne fasse crier personne, ne sont pas encore parvenus à se libérer de ces contingences et de ces hésitations qui ont permis à un esprit très fin de dire que la Belgique est le pays du statu quo et que c'est le provisoire qui y dure le plus longtemps.

traitement, qui sera par le fait de ses fonctions astreint à des déplacements journaliers, à des dépenses qui absorberont une partie de ce salaire de misère, pourra rester correct et jouir d'une réelle indépendance? Ce miséreux se procurera d'autres ressources, abusera souvent de ses prérogatives ou se fera payer à boire par ses inférieurs et ceux qu'il devra surveiller » (page 14). — C'est absolument vrai!

Faustin Hélie (1) constatait déjà la valeur de la gendarmerie au point de vue judiciaire; c'était aussi, nous l'avons vu, l'opinion de la commis sion de 1902; c'est celle du baron Ch. de Broqueville, rapporteur de la loi. Il l'a écrit à deux reprises, dans son rapport préliminaire (2) et dans son rapport définitif (3) et ce en termes d'une clarté remarquable qui pourraient se résumer de la façon suivante : La peur du gendarme est à la campagne le commencement de la sagesse. L'honorable député n'invoquait-il pas, comme je le faisais tantôt, le sentiment public " qui, disait-il, se prononce de plus en plus énergiquement pour la création intense de nouvelles brigades rurales .... voie dans laquelle le gouvernement s'est timidement engagé "?

Mais à cette extension, telle qu'on la désire et qu'on la réclame, sans toutefois la proposer et sans oser la formuler en texte de loi, s'opposeront toujours des considérations d'ordre budgétaire. Que ne coûte pas la création d'une nouvelle brigade? La gendarmerie est actuellement un instrument de luxe dont le ministre des finances saura modérer la généralisation (4).

<sup>(1)</sup> FAUSTIN HÉLIE écrivait: « Par leur séjour au centre des populations, par les rapports journaliers que leur transmettent les agents placés sous leurs ordres, par la surveillance incessante, qui est un de leurs premiers devoirs, les officiers de gendarmerie peuvent rendre et ont constamment rendu de grands services à la police judiciaire. »

<sup>(2)</sup> Session de 1908-1909. Rapport préliminaire, p. 12: « Le véritable remède au point de vue de la police rurale — et il est d'ordre administratif et budgétaire — paraît être une meilleure répartition des brigades et un renforcement considérable des brigades rurales. Les populations d'ailleurs ne s'y trompent point; c'est pour ce motif qu'elles assaillent de demandes les pouvoirs publics compétents. Il convient donc de pousser énergiquement le gouvernement dans la voie, où il s'est timidement engagé, d'un renforcement considérable des brigades rurales. »

<sup>(3)</sup> Session de 1908-1909. Rapport définitif, Document nº 212, p. 4 et 5: « Tous ceux qui connaissent à fond la partie rurale du pays sont d'accord pour proclamer que, jusqu'ici, aucun corps de police locale n'égale, même de loin, la valeur de la gendarmerie, au point de vue du respect des lois, de la tranquillité publique, de la sécurité des citoyens et des biens dans la partie rurale du pays ..... Ce n'est pas l'efficacité de la gendarmerie, comme instrument de police rurale, qui est mise en cause. Cette efficacité est, au contraire, affirmée par le sentiment public qui voit dans la gendarmerie telle qu'elle fonctionne une institution modèle et qui se prononce de plus en plus énergiquement pour la création intense de nouvelles brigades rurales. »

<sup>(4)</sup> Rapport de la commission de la police rurale, p. 29: « Depuis que le casernement de la gendarmerie a été repris par l'État, on procède annuellement à la construction de casernes somptueuses. Sans doute, la commission ne méconnaît pas que le prestige de la gendarmerie exige que les gendarmes soient bien logés et qu'il est utile surtout de les doter de logements en rapport avec les besoins de leurs ménages, réunissant les conditions requises par les règles de la morale et de l'hygiène; mais elle estime que les efforts doivent tendre vers la

Il existe un plan de réorganisation préparé par le Général Chevalier de Selliers de Moranville, commandant la gendarmerie. Il comporte une augmentation d'environ 1.500 hommes et plus ou moins 525 brigades. Combien faudra-t-il d'années pour parachever cette œuvre, qui exigera des sommes considérables? On comprend que le gouvernement se soit timidement engagé dans cette voie.

D'autre part, il ne saurait être question, à mon avis, de désembrigader les gendarmes et, comme on l'a essayé ailleurs, d'établir dans les communes des hommes isolés chargés d'une mission de surveillance et de police. La valeur du gendarme belge provient de la discipline qui l'a formé et le maintient constamment en haleine. Abandonnez-le à lui-même, il ne tardera pas à prendre de douces habitudes d'oisiveté et ce d'autant plus aisément — ceci n'est pas un paradoxe — que la discipline antérieure aura été plus sévère. Se carrant dans son omnipotence, ou bien, s'il est énergique, il deviendra un petit potentat bientôt odieux aux populations soumises à son despotisme, ou bien, s'il est bon garçon, un petit rentier qui se la coulera douce, soignant ses fleurs ou ses légumes, pêchant à la ligne, ou tendant aux grives dans les bois communaux. Nous n'allons pas, n'est-ce pas, subtituer le gendarme flâneur au garde champêtre fainéant? Il faut, à la place de cette inutilité, un homme qui comprenne sa mission et fasse belle et bonne besogne.

Tels sont les termes du problème.

\* \* \*

En voici, à mon sens, la vraie solution, résultat de longues réflexions et d'une carrière de trente-cinq ans de parquet, formule rudimentaire, mais suffisante, je pense, pour permettre, en peu de temps, sa mise au point par

réalisation de ces conditions essentielles en évitant le travers qui consiste à édifier des bâtiments luxueux, aux façades monumentales. La commission pense que l'on devrait construire des habitations se rapprochant du type en usage dans la région et susceptibles, par conséquent, d'être aliénées sans perte, dans le cas où il est nécessaire de déplacer une brigade. Ces constructions, moins coûteuses, permettraient de supprimer, en partie, les retards qui proviennent de la nécessité d'échelonner sur des budgets successifs les grosses dépenses résultant actuellement de l'installation de nouvelles brigades. » Dans ces derniers temps, le général commandant la gendarmerie a créé un nouveau type de caserne, qui permettra de réaliser sur le logement des brigades nouvelles de sérieuses économies. Ne pourrait-on pas encore aller au delà? On a, à la campagne, une jolie maison avec bout de jardin pour 4 à 5,000 fr. On logerait donc douze gendarmes avec leurs familles pour le prix que coûtait une caserne de l'ancien type, pouvant abriter cinq hommes. L'habitation en commun est-elle vraiment indispensable? Voyez ci-après pages 37-38.

une commission composée de magistrats des parquets, d'officiers de gendarmerie et de fonctionnaires de l'administration centrale.

Ne touchons pas à la police communale, c'est-à-dire n'exproprions pas les autorités municipales du droit de faire, si elles le désirent, de la police judiciaire. Quod abundat non vitiat. Évitons ainsi de nous mettre à dos les partisans du statu quo, les fanatiques de la décentralisation, les adversaires de la police d'État.

Le bourgmestre et le garde champêtre resteront donc officiers de police judiciaire et lorsque d'aventure, ils dresseront un procès-verbal, nous applaudirons très cordialement à ce réveil.

Mais à côté de cette police communale, à la charge exclusive de la commune — cela va sans dire et qui, je pense, ne tardera pas à être considérée comme un objet dont on peut se passer — organisons, à l'aide de la gendarmerie, une police générale, parallèle à la police municipale, mais indépendante de celle-ci, payée par l'État, ne dépendant du département de la guerre que pour la discipline, ressortissant exclusivement du ministère de la justice pour tout ce qui concerne la police judiciaire et la répression.

Aucun principe supérieur ne s'oppose à cette dualité, qui tient suffisamment compte de l'autonomie communale, et ne touche à aucune disposition constitutionnelle.

Pour ceux cependant qui trouveraient l'idée audacieuse, je rappellerai que le législateur belge a déjà résolu et réglé la question et répondu à toutes les objections possibles, lorsque, en 1890, il a organisé la police sanitaire chargée de la surveillance de la vente et du débit des denrées et des substances servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, au point de vue de la santé publique ou dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications.

Il est remarquable de constater combien tout ce qui s'est dit alors à la Chambre et au Sénat s'adapte exactement à la situation actuelle. Si nous substituons les mots police judiciaire aux mots police sanitaire, nous aurons la représentation exacte de ce qui se serait passé si au lieu de discuter la loi du 4 août 1890, on eût discuté le projet dont, dans quelques instants, vous voudrez bien m'autoriser à vous faire l'exposé sommaire.

Permettez-moi donc de faire ici la démonstration rapide de cette similitude de situations, qui doit avoir pour conséquence la certitude de la similitude des remèdes à employer et la preuve évidente que l'on aurait tort de reculer davantage devant la nécessité d'en faire usage.

Il y a plus de cinquante années que la vérité est en marche. On peut la retarder, on ne l'arrête jamais.

Voici donc, à grands traits, ce qu'au point de vue de l'autonomie communale, il s'est dit et décidé, il y a plus de vingt ans, au Parlement,

pour une branche du droit de police des autorités communales. Notons cependant que je ne demande même pas qu'on aille jusqu'où on est allé alors, car l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 août 1890 a même touché au droit de *police préventive* des communes, droit auquel je ne veux point apporter ni entraves, ni limites.

L'Exposé des motifs, après avoir rappelé que la loi des 19-22 juillet 1791, titre Ier, article 13, avait donné aux autorités locales le droit de commettre à l'inspection des comestibles exposés en vente un nombre suffisant de gens de l'art et que la loi communale avait confirmé ce pouvoir, constatait que les « administrations publiques ont rarement fait usage des pouvoirs que la loi leur accorde pour organiser la surveillance du trafic des denrées alimentaires et que le nombre des règlements communaux est minime. " — " A part, continuait-il, quelques villes et localités importantes qui ont adopté des dispositions réglementaires de police sur le débit de certaines denrées, tel que le beurre, et qui disposent d'un personnel de surveillance, l'ensemble des communes du pays s'est abstenu de faire usage des pouvoirs d'inspection établis, en principe, par les lois de 1789 et de 1791 et par la loi communale. » Pour remédier aux inconvénients graves de la situation qui vient d'être exposée, il n'existe qu'une seule mesure vraiment efficace à proposer et ici nous touchons à l'objet essentiel du projet de loi. — C'est toujours l'Exposé des motifs qui parle. — " C'est l'organisation d'une surveillance sérieuse, effective, permanente du commerce des denrées alimentaires; c'est l'intervention d'une autorité supérieure qui trace des règles communes au pays entier et qui soit assez puissante pour en assurer l'application uniforme et constante. En un mot, l'action du gouvernement doit venir s'ajouter à celle des communes : l'intérêt général l'appelle et le justifie » (1).

Combien tout ceci s'applique à la situation que j'examine avec vous, Messieurs!

Les communes rurales n'ont-elles pas — en matière de police judiciaire comme en matière d'inspection des denrées alimentaires — laissé protester les droits qu'elles tenaient des lois de 1789 et de 1791 et de la loi communale? N'ont-elles pas prouvé qu'elles ne méritaient pas plus ici que là la confiance que la nation avait mise en elles? Dès lors, les remèdes pour ces plaies de même nature et de même origine peuvent-ils être différents? L'intérêt général n'existe-t-il donc plus?

Les Chambres furent, en 1890, de l'avis du gouvernement. Pourquoi ne le seraient-elles plus maintenant?

<sup>(1)</sup> Pasinomie, 1890, p. 261-262.

Mais je reviens aux discussions de la loi de 1890. Le prince de Rubempré, plus tard comte de Merode, rapporteur de la section centrale, constatait, à son tour, l'insuffisance des règlements communaux et de l'inspection communale; que certaines communes négligent absolument de prendre des règlements indispensables, "bien souvent, disait-il, pour la fort mauvaise raison que certains faits répréhensibles se passant sur leur territoire ne tournent point au détriment de leurs habitants "(1); qu'en 1886 et en 1887, il n'avait été prononcé que 295 et 334 condamnations, tant correctionnelles que de simple police, " toute la répression que l'on a opposée aux centaines de mille actes de falsification dont le public et les journaux ne cessent de se plaindre "(2).

Et le rapport, parlant de ce pouvoir de réglementation et d'inspection, concluait : « A mon avis, ce sont là des droits et des devoirs qu'on ne peut songer à diminuer entre les mains des communes, pour peu qu'on ait quelque respect de l'autonomie communale; ... quant aux communes qui se montrent indifférentes, cette indifférence pouvant tourner au grand détriment des consommateurs, il nous paraît du devoir de l'État de suppléer soit à leur inertie, soit à l'impossibilité matérielle dans laquelle elles se trouvent d'organiser un bon service d'inspection. L'intérêt général l'exige » (3)!

La Chambre fut unanimement de cet avis, car personne ne demanda la parole dans la discussion générale (3) et le rapport fait au Sénat par le baron Surmont de Volsberghe, au nom des commissions réunies de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, de l'intérieur et de l'instruction publique, constata cet accord par la circonstance qu'il n'avait été « en rien préjudicié aux droits que les lois en vigueur confèrent aux autorités communales » (3).

N'ai-je pas le droit de tirer argument de ce qui précède?

La police judiciaire intéresse l'ordre public au moins autant que la police sanitaire. Le pouvoir communal, à la campagne, ne remplit pas ses obligations. Le pouvoir central ne peut se désintéresser de cette situation. Il a, au contraire, le devoir de suppléer à l'insuffisance, à la mauvaise

<sup>(1)</sup> Pasinomie, 1890, p. 276. Voy., sur le particularisme des communes, le discours prononcé à la séance d'ouverture du conseil provincial du Brabant, du 4 juillet 1911, par M. le gouverneur Beco, p. 64-65.

<sup>(2)</sup> Pasinomie, 1890, p. 276. Qui ne se souvient que cette calamité des fraudes alimentaires s'abattant sur le peuple, sur l'ouvrier, sur le pauvre, minant la santé publique, propageant les contagions et les épidémies, était, à cette époque, l'objet des préoccupations constantes du feu Roi, Sa Majesté Léopold II, et qu'Il en entretenait souvent ceux qui avaient l'honneur de s'approcher de Lui.

<sup>(3)</sup> Pasinomie, 1890, p. 277, 295 et 304.

volonté, à l'incapacité des autorités locales. Pour tout dire, en un mot, l'intérêt général l'exige et la gravité de la situation met le législateur en demeure d'agir. La réforme que je demande se trouve par avance justifiée.

Mais je m'excuse de cette digression et je me hâte de revenir à l'exposé de mon système.

\* \*

La gendarmerie serait organisée et divisée en deux classes ou bans par les soins et sous la surveillance du département de la guerre,

Astreinte tout entière à la discipline militaire, elle resterait naturellement — en temps de guerre — et ce jusqu'au dernier homme, à la disposition des autorités militaires, pour les opérations de l'armée et la défense du territoire.

En temps de paix, il n'en serait pas de même.

Le premier ban aurait les devoirs, les obligations, le service du corps actuel; toutefois les maréchaux des logis chefs seraient et les premiers maréchaux des logis pourraient être officiers de police judiciaire — au moins un par brigade — et tout gendarme aurait le droit de constater les infractions et d'en provoquer la poursuite dans toute l'étendue de l'arrondissement judiciaire, si pas du ressort de la cour d'appel dont leurs brigades dépendent.

Les gendarmes de ce premier ban resteraient donc des militaires dans toute la force du terme.

Mais c'est surtout le second ban qui doit nous intéresser. Celui-ci serait formé, selon les nécessités de la répression dans chaque brigade, de gendarmes d'élite, âgés de trente à soixante ans, serviteurs de confiance, désignés au choix de leurs chefs par leur service irréprochable, par leur instruction, leur intelligence, leur activité, leur énergie, leurs capacités policières. Ce serait une élite dans une élite.

Ces gendarmes, plus ou moins nombreux selon les besoins des différentes brigades, tous officiers de police judiciaire, toucheraient une paye extraordinaire selon leur ancienneté et leur mérite (1) et seraient norma-

(1) Les traitements des gendarmes sont actuellement les suivants :								
Adjudant sous-officier de 1re classe			fr.	2,060				
Adjudant sous-officier de 2º classe.				1,910				
Premier maréchal des logis chef.				1,830				
Maréchal des logis chef				1,690				
Premier maréchal des logis								
Maréchal des logis fourrier				1,360				
Maréchal des logis de 1 <sup>re</sup> classe								
Maréchal des logis de 2 <sup>e</sup> classe				1,230				
Brigadier		•		1,180				
Gendarme				1,160				
Les cavaliers ont un supplément de 260 franc	s par	an.	Les ma	aréchaux des logis				

lement, c'est-à-dire en temps de paix, exempts de tout autre service que la surveillance des campagnes, la protection de leurs habitants, la constatation des infractions rurales et autres, la rédaction des procès-verbaux, les informations et enquêtes, soit d'office, soit sur réquisition des juges de paix, des parquets ou des juges d'instruction.

Leur service militaire se réduirait au strict nécessaire, aux inspections indispensables et à un *minimum* d'exercices et de prises d'armes. Ils seraient notamment dispensés des gardes, escortes, services d'ordre, devoirs en vue de la mobilisation, répression des émeutes, etc., etc.

A chacun de ces hommes — qui disciplinairement pourraient être rétrogradés au rang des gendarmes ordinaires — seraient plus spécialement attribuées, dans le territoire de la brigade ou de brigades limitrophes, une ou des communes, voire même des parties de communes, selon l'étendue, la population, la composition, les nécessités de celles-ci, mais ils seraient tous, à tout instant, en mission de surveillance ou de police, dans tous les endroits où ils se trouveraient pour une raison quelconque, en service ou autrement, dans les limites du ressort de la cour d'appel, si pas du pays entier.

Il ne serait, je pense, pas difficile de donner à chaque gendarme sinon une étendue de territoire égale — ce qui serait sans intérêt — une besogne et une responsabilité égales. La rivalité et la jalousie, le mécontentement ne seraient, dès lors, pas à craindre et les hommes obéiraient tous à une louable émulation.

Dans leurs brigades, ils pourraient instrumenter seuls, c'est-à-dire sans l'assistance du chef de brigade ou d'un autre gendarme et leurs procèsverbaux, qui vaudraient jusqu'à preuve contraire, ne devraient, en aucun cas, être affirmés devant les autorités locales, lesquelles n'auraient même pas à être mises au courant de l'existence des poursuites. En cas de cumul de poursuites, les parquets compétents régleraient les conflits.

En dehors de leurs brigades, le rôle du gendarme rural, si l'on veut, pourrait être réduit au rôle de déclarant ou de témoin, c'est-à-dire qu'ils auraient à faire dresser procès-verbal de leurs constatations et de leurs

fourriers et les commandants de brigade ont des indemnités annuelles de 450 et de 90 francs. Il y a enfin les indemnités annuelles des commandants de canton (100 à 500 francs), des secrétaires du district (120 à 240 francs), des adjudants sous-officiers secrétaires (500 francs) et comptables (400 francs) et les allocations journalières pour chevrons et décoration militaire.

Si donc on fixait la paye des gendarmes ruraux, selon la classe à laquelle ils appartiennent, à 1,800, 1,900, 2,000 francs, on ouvrirait à tous les gendarmes, brigadiers et maréchaux des logis une carrière de nature à provoquer leur émulation et à susciter de louables efforts. Actuellement les meilleurs gendarmes s'en vont après un ou deux engagements.

devoirs par la brigade ou par les autorités de police compétentes, lesquelles en aucun cas ne pourraient s'y refuser. Il serait immédiatement donné connaissance de l'existence du procès-verbal à l'officier du ministère public par le gendarme déclarant, qui, alors même qu'il aurait été sans compétence pour dresser lui-même le procès-verbal, n'en conserverait pas moins, en cas de flagrant délit, tous les droits que la loi confère aux officiers de police judiciaire.

Les règles qui précèdent me semblent même pouvoir être encore simplifiées et m'est avis qu'on pourrait sans inconvénient donner aux gendarmes ruraux le droit de dresser procès-verbal et de se mettre directement en rapport avec les parquets compétents partout où ils ont qualité d'officier de police judiciaire.

En cas de nécessité, ils opéreraient à plusieurs et pourraient même être organisés en brigades volantes, dans l'arrondissement, à la requête des procureurs du roi, ou dans le ressort, sur l'initiative des procureurs généraux. Le réquisitoire serait, dans ces cas, constitutif de compétence.

Ces groupements extraordinaires ne dispenseraient pas des tournées ordinaires, rondes ou patrouilles de surveillance à prescrire par les chefs du corps, spontanément ou sur l'initiative des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Il serait inutile, en vue de ces groupements, de créer entre les gendarmes qui en feraient partie une hiérarchie quelconque, l'ancienneté devant régler les éventualités de ces actions communes. On pourrait cependant créer trois classes avec des traitements différents, en vue de permettre l'avancement au grand choix, récompense du zèle, de l'intelligence ou des actions d'éclat.

Il ne tarderait pas à se révéler parmi ces hommes des spécialités ou des qualités policières exceptionnelles. Les procureurs du roi, les procureurs généraux, le gouvernement pourraient, après s'être mis d'accord avec les chefs de la gendarmerie, employer ces spécialités — là et où il convient — à des services extraordinaires, dans le pays entier.

En cas de crime grave, grâce au télégraphe ou au téléphone, en quelques heures, toute une région pourrait ainsi être fouillée et soumise à une surveillance intensive et il serait, dès lors, bien difficile à un malfaiteur ainsi signalé et traqué de proche en proche, — tous les repaires étant connus et gardés de près — de glisser entre les mailles de ce vaste filet, dont chaque commune constituerait une maille, filet toujours tendu et manié par des mains énergiques, promptes, intelligentes.

On simplifierait l'uniforme — ceci est indispensable, — de manière à rendre celui-ci aussi peu apparent que possible et on pourrait même, dans des cas exceptionnels, exempter du port de celui-ci.

Ces gendarmes, qui seraient convenablement armés, resteraient militaires, — j'insiste sur ce point — habiteraient les casernes ou, en cas d'insuffisance de locaux, des maisons voisines, sous l'œil des chefs de brigade, mais ils n'en seraient pas moins essentiellement des agents de police, exclusivement affectés à une mission de protection sociale et dépendant uniquement de ce chef des autorités administratives et judiciaires.

Ils auraient droit, à soixante ans, à une pension de retraite suffisante pour mettre — quoi qu'il arrive — leur vieillesse à l'abri du besoin.

Tel est le gendarme champêtre ou gendarme rural dont je rêve la création. Il ne ferait que de la police. On augmenterait leur nombre au fur et à mesure des besoins de chaque brigade, mais on les changerait le moins possible de résidence, de manière à ce que, connaissant les lieux et les habitants, ils maintiennent dans leur territoire l'estime qu'ils s'y sont acquise, la crainte et le prestige qu'ils ont su y inspirer.

Ce système assurément plus économique aboutirait au même résultat que la multiplicité des brigades et répond aux craintes exprimées par la commission, lorsqu'elle annonce que les gendarmes useront vite leur prestige au contact permanent des populations et que leur dissémination par petits postes dans le pays serait fatal au maintien de la discipline (1).

J'espère avoir été clair sur ce point, mais j'y insiste encore : le gendarme rural restera gendarme, c'est-à-dire soumis, même pour l'accomplissement de ses devoirs de police, à l'autorité des chefs de brigade et des officiers du corps, qui toutefois ne disposeront de leurs hommes que pour les devoirs spéciaux, en vue desquels ils sont créés et qui à l'occasion de ces devoirs devront rester en rapports constants avec les autorités civiles.

J'entends prononcer le mot conflit. Les conflits ne se produiront pas; pas plus qu'aujourd'hui. Les gardes champêtres, dont le nombre, je pense, diminuera rapidement ou qui seront peu à peu remplacés par des commissionnaires ou garçons de peine, n'en dormiront que plus tranquilles, sachant désormais leur besogne faite et bien faite, et les chefs de la gendarmerie continueront à avoir avec les parquets les rapports les plus corrects et les plus courtois.

Actuellement, du reste, ces causes de conflit ne peuvent-elles pas déjà se produire lorsque, par exemple, le service militaire des gendarmes se trouve entravé par les nombreux devoirs imposés par certains magistrats qui, parfois, en sont prodigues? La situation ne sera-t-elle pas infiniment plus facile lorsque, dans la même caserne, sous le même commandement, à côté du gendarme militaire à qui ses chefs imposeront tous les exercices

<sup>(1)</sup> Rapport de la commission, p. 23.

jugés utiles, vivra le gendarme de police dont la mission toute spéciale, indépendante normalement de l'instruction et des devoirs du soldat, n'entravera plus ceux-ci et ne sera pas entravée par eux?

\* \*

Où cette réforme peut-elle financièrement nous mener? Que va-t-elle coûter au Trésor?

Je trouve que c'est là le petit côté du problème, car il est des objets sur lesquels un gouvernement n'a pas le droit de lésiner, salus populi suprema lex, et au nombre de ces objets, je range spécialement l'hygiène morale de la nation, par conséquent la police et la répression. Que ne dépense-t-on pas pour donner de l'air ou de l'eau potable à une agglomération ou à une région? La sécurité publique n'impose-t-elle pas les mêmes devoirs et ne justifie-t-elle pas les mêmes sacrifices? Faut-il regarder à quelques centaines de mille francs quand il s'agit de pourvoir à une des nécessités les plus impérieuses de notre vie sociale : rassurer et protéger plusieurs millions d'habitants, assainir les neuf dixièmes du pays?

Je pourrais donc ne pas m'arrêter à cet aspect de la question, mais je veux cependant, par de courtes observations rapides, constater qu'il n'est pas de nature à renverser mon système.

Nous avons, à ce sujet, quelques chiffres intéressants.

D'après le relevé officiel de la population, au 31 décembre 1910, il y avait en Belgique 2,353 communes ayant moins de 5,000 habitants; or, c'est surtout de celles-ci que nous devons nous préoccuper. Mais comment baser des calculs sérieux sur des facteurs de valeur si différente? Il est des communes fort petites et fort peu peuplées, d'autres très étendues; celles-ci sont paisibles et honnêtes, celles-là turbulentes et adonnées à la maraude; ici on boit et on joue du couteau ou du revolver, là l'alcool est presque inconnu et les rixes sont rares; là, enfin, la région est giboyeuse ou poissonneuse, ailleurs elle ne l'est pas, c'est-à-dire qu'il y a ou qu'il n'y a point de braconniers.

Si on supposait que chaque groupe de cinq communes aurait, en moyenne, besoin d'un gendarme rural, cela nous en ferait 471. Mais, je le répète, ce calcul ne donne aucune certitude, quoique ce chiffre de 471 corresponde approximativement à celui du nombre des brigades rurales : environ 400 pour 2,629 communes, c'est-à-dire un gendarme rural par brigade, une brigade par six communes (1).

<sup>(1)</sup> Le corps de la gendarmerie est — d'après le budget du corps pour 1910 — composé de 76 officiers, 1,749 sous-officiers, brigadiers et gendarmes à cheval,

Nous avons mieux. La superficie du territoire comporte, d'après le cadastre, environ trois millions d'hectares, exactement 2,945,503, dont il faut déduire le territoire des villes, les grosses communes, les eaux et forêts surveillées par des catégories spéciales d'agents, les parties désertes, telles que les bruyères et les marais de la Campine, les fagnes et les fanges du Luxembourg.

Il ne reste donc pas à pourvoir à la garde de plus de deux millions d'hectares. Si nous subdivisons ce territoire en portions de 4,000 ou de 5,000 hectares, c'est-à-dire en cercles d'un diamètre de 7 ou 8 kilomètres, nous constatons qu'il ne faudrait que 400 ou 500 gendarmes qui, touchant, selon la classe à laquelle ils appartiennent, 1,800, 1,900 ou 2,000 francs, ne représenteraient qu'une dépense inférieure à 800,000 francs ou à un million (1).

Je vois, d'autre part, la possibilité de créer, à très bon marché, de charmantes résidences pour nos gendarmes champêtres. On peut acquérir, partout, sauf dans les parties industrielles du pays, en dehors de l'agglomération des villages, un hectare de terrain pour 5,000 francs. On y établirait pour 25,000 francs et même moins, si on vent adosser les constructions, cinq habitations coquettes, sans étage, avec trois ou quatre chambres et une petite étable, et on pourrait y installer la police d'un groupe important de villages, sous les ordres soit du commandant de la brigade, si la caserne de celle-ci est proche, soit du plus ancien ou du plus digne des gendarmes champêtres.

Ces petits "homes "avec leurs vingt ares de terrain, un petit gazon, quelques fleurs et quelques fruits, un peu de verdure, un peu d'ombre et la grande paix des champs, constitueraient de petites colonies de police militaire, autour desquelles régneraient la tranquillité et la sécurité et où se plairaient les gendarmes qui, actuellement, après un ou deux engagements, ne songent souvent qu'à chercher d'autres positions.

L'installation d'un gendarme et de son ménage ne coûterait ainsi que de 5,000 à 6,000 francs et à de nombreux points de vue vaudrait mieux que la construction de nouvelles casernes, d'un prix très élevé, où aucun luxe n'est épargné, et où la promiscuité des ménages n'est pas sans inconvénients.

<sup>1,770</sup> gendarmes à pied. Le budget pour 1911 prévoit la création de huit nouvelles brigades rurales. Le corps est actuellement composé d'un escadron mobile et d'instruction et de 435 brigades, dont 41 brigades de chefs-lieux et 394 brigades rurales.

<sup>(1)</sup> Le vicomte de Beughem arrivait au chiffre de 420 agents en prenant comme base des cercles de 7,000 hectares, 5 kilomètres de rayon. Mes chiffres seraient encore réduits, si l'on prenaît cette superficie, appliquée non pas à trois millions, mais à deux millions d'hectares.

De ces groupes de villas, véritables pépinières d'hommes, sortiraient des générations de jeunes gens grandis dans la discipline, imbus d'idées de devoir et de dévoûment ... nos gendarmes de demain.

J'ai le sentiment que ces colonies de police bien situées pourraient, grâce aux nombreuses voies de communication, aux vicinaux et aux lignes ferrées sur lesquels les gendarmes auraient naturellement parcours gratuit, dans les limites de leurs circonscriptions, grâce aussi aux bicyclettes dont ils seraient tous nantis, exercer leur surveillance sur de nombreuses communes et couvrir de leur action bienfaisante de très grands territoires. Il ne faut, en effet, jamais oublier que l'action des gendarmes ruraux ne sera pas isolée; qu'ils auront à côté d'eux les brigades de gendarmes du premier ban, les autorités locales, dans certains cas ou en certains lieux, les gardes forestiers et les gardes particuliers. Ces quatre ou cinq cents hommes ne sont vraiment qu'un appoint, mais un appoint considérable et qui changera, j'en suis profondément convaincu, la face des choses.

N'oublions pas enfin que la création du second ban aura, sans doute, sa répercussion sur le nombre des hommes du premier ban et que nombreuses seront les brigades où le gendarme champêtre prendra la place d'un gendarme soldat.

\* \* \*

A ces agents, qui seraient de premier ordre pour être le produit d'une sélection faite dans un corps où abondent des éléments excellents, on pourrait donner des pouvoirs qu'il serait dangereux de confier à un simple gendarme ou à un agent de police local.

Et, avant de terminer, je voudrais vous en indiquer deux, qui me semblent de nature à produire les résultats les plus heureux.

J'ai trouvé le premier dans un rapport sur la réorganisation de la police rurale adressé par le conseil supérieur de la chasse à M. le ministre de l'agriculture. Je veux parler des visites sur la voie publique et ne résiste pas au désir de vous citer le passage qui y est relatif. Ce n'est pas long.

- "Il ne s'agit pas évidemment des visites corporelles, mais du droit de fouiller les paniers et charrettes. Ces visites de colporteurs et maraîchers, pratiquées sur des objets contenant des produits alimentaires destinés à la vente, amèneraient la constatation de fraudes aux lois et règlements de toute nature, la saisie de choses provenant de vols et maraudages, volailles, viandes avariées ou non estampillées, gibier colporté en temps prohibé.
- "Il n'y aurait nulle objection à l'insertion d'un article en ce sens dans une loi réorganisant la police rurale, puisqu'il s'agit des fonctions et attributions des agents de toute catégorie, hors des limites des villes.

- "Il faut habiter la campagne pour se rendre compte de cette nécessité. Presque chaque nuit, on y dévalise les poulaillers, les pigeonniers, les clapiers, les garennes, dont le produit est immédiatement, la nuit même ou au petit jour, transporté chez les marchands de volailles, ou plus souvent aux marchés des villes voisines.
- "C'est le flagrant délit. Or, en cas de flagrant délit, les règles rigoureuses du code d'instruction criminelle sont généralement suspendues. N'est-il pas juste que le paysan dévalisé retrouve, par la visite des charrettes et des paniers suspects, le moyen de découvrir, grâce à la gendarmerie immédiatement prévenue, ce qu'on lui a volé, entre les mains du voleur même ou de son receleur?
- "Dans de nombreux villages on soupçonne où se cachent et comment se transportent les objets de maraude, mais actuellement la saisie en est impossible, à cause des nécessités d'une intervention judiciaire.
- "Pourquoi les paniers, sur une grande route, doivent-ils être, plus que les cruches des laitières, à l'abri des perquisitions des agents de l'autorité? Supprimer le recel et le transport des objets volés, c'est supprimer le vol dans les campagnes. Ce droit de perquisition devrait être accordé aux bourgmestres, gardes champêtres de l'État, des provinces et des communes, aux commissaires cantonaux, aux cantonniers, aux officiers et agents de police à ce délégués, et à tous les commandants ou brigadiers de gendarmerie en service. Il s'exercerait sans dommage pour personne... sauf pour les receleurs, et serait surtout efficace, au petit jour et la nuit, à l'entrée des villes et à proximité des gares de chemins de fer.
  - " Le conseil insiste vivement pour l'adoption de cette mesure. " Ceci n'est-il pas absolument exact?

Je ne doute pas que vous trouviez, dans vos souvenirs professionnels, de nombreuses affaires qui confirment l'utilité de la mesure.

En voici un qui m'est personnel. Tous les parquets du pays recherchaient vainement, depuis de longs mois, des voleurs qui s'étaient fait la spécialité de dévaliser les églises et les chapelles. Ceux-ci opéraient dans toutes les provinces à la fois et ce d'une façon telle qu'il ne pouvait pas être douteux que l'on avait affaire aux mêmes bandits, travaillant toujours de la même façon, et toujours insaisissables. Ni dans la préparation, ni dans l'exécution, ni dans la consommation du vol, ils n'avaient pu être découverts. Des orfèvreries, œuvres d'art inestimables, des bijoux précieux en grand nombre avaient disparu, sans avoir, malgré d'incessantes recherches, été revus. Nos richesses artistiques étaient au pillage.

Un linge d'autel emporté par mégarde fit, circonstance fortuite, découvrir les coupables. Ils étaient deux et avaient comme complice un brocanteur-orfèvre habitant Bruxelles. Voici comment ils opéraient :

Après avoir, plusieurs semaines ou plusieurs mois auparavant, reconnu les lieux où ils voulaient travailler, ils arrivaient sur place la nuit même choisie pour l'exécution du vol et se mettaient à l'œuvre lorsque dans les villages les dernières lumières s'étaient éteintes.

Au petit jour, ils reprenaient — à la gare la plus voisine — le premier train pour Bruxelles, chargés de leur butin et immédiatement, dans un creuset qui les attendait tout allumé, étaient transformés en lingots les trésors les plus rares. Combien de temps cette industrie sacrilège eût-elle pu durer si, tandis que les malfaiteurs attendaient le passage du train de retour dans une gare de campagne, ils avaient eu à redouter les interrogatoires d'un gendarme curieux, armé du droit de visiter les paquets dont se trouvaient porteurs des inconnus de mauvaise mine?

Que de délits de maraudage, que de rapines, que de braconnage seraient découverts si les malfaiteurs pouvaient être ainsi surpris entre l'heure de l'infraction et celle où ils se débarrasseront de leur butin! Que de bien il en résulterait pour la société, car, comme l'a dit Montesquieu (1), et on aime à répéter cet axiome, sans chercher à en faire fruit : " Qu'on examine la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité de crimes et non pas de la modération des peines."

Or, dans notre organisation actuelle, toute infraction qui ne constitue pas un flagrant délit est, à la campagne, presque assurée de l'impunité. La constatation du délit est difficile et tardive, les témoins manquent, et quand par hasard il en existe, il est facile de leur opposer des contradicteurs complaisants trouvés parmi les voisins ou les compagnons du délinquant. La peur ou l'intérêt assurent à celui-ci autant de faux témoins qu'il peut en souhaiter.

Il faut donc s'efforcer de prendre le coupable sur le fait, et quel moyen peut valoir celui qui permet de le confondre, encore en possession du produit de ses larcins? Il n'est pas de gendarme à la campagne qui ne sache où vont les poulets et les lapins volés, les lièvres ou les faisans braconnés, dans les poulaillers ou dans les chasses des environs et comment on s'en défait à la cité prochaine.

Permettez de fouiller les paniers, les cruches à lait, les brouettes et les charrettes à chien, qui, au lever du jour, cheminent vers les gares ou vers les villes voisines et vous trancherez dans ses racines le fléau du vol nocturne qui ravage les campagnes. Il n'y a, au surplus, que les coquins, les maraudeurs, les gens sans aveu et mal famés qui auraient à se

<sup>(1)</sup> Esprit des lois, I, VI, c. 12.

plaindre de la mesure nouvelle, car c'est à eux seulement qu'on demandera compte du contenu de leurs paquets. Sont-ils vraiment plus intéressants que le voyageur soumis aux visites de la douane ou que les honnêtes commerçants chaque jour exposés à voir pénétrer dans leurs boutiques, magasins ou entrepôts, des agents de l'État chargés d'assurer la répression de la fraude en matière de denrées alimentaires?

Il est une autre mission encore qui devrait être spécialement confiée à nos gendarmes ruraux. C'est la surveillance des rôdeurs voyageant en bande ou isolément et qui, sous prétexte d'exercer une industrie ou un commerce, vivent sur l'habitant comme en pays ennemi.

Qui de vous ne se souvient d'avoir vu de ces malheureux camper sur les bords des grandes routes à l'ombre d'une roulotte? Un vieux cheval famélique broute le maigre gazon des accotements, tandis qu'un chien, le compagnon du pauvre, vous montre, hargneux, ses dents blanches, que des enfants hâlés vous tendent hardiment la main et que le père rapièce une vieille marmite ou tresse une corbeille.

Ils vont plus loin ... toujours plus loin; ils étaient ici à la tombée de la nuit d'hier, l'aurore d'aujourd'hui ne les a plus trouvés ... où sont-ils donc? Mais après leur départ on a constaté des maraudes, des vols, parfois des incendies ou des viols.

Comment les retrouvera-t-on? En relevant leurs délits, on les suivrait à la piste.

Il faudrait créer pour eux le livret du chemineau. Quiconque vit sur la voie publique devrait être soumis à la surveillance de l'autorité, comme celui qui vit à l'auberge.

Le chef de la bande, le père — s'il y a ménage vrai ou faux — serait détenteur d'un livre. Ce livre devrait mentionner la composition de la troupe ou de la famille, être représenté, sous peine de relégation, à toute réquisition et tenu à jour. Nul ne pourrait passer la nuit dans un village sans avoir fait viser son livre et en cas de séjour prolongé, sans avoir obtenu autorisation de partir. La feuille de route de la roulotte serait le meilleur moyen d'en supprimer les abus. Le nomade est la création du défaut de surveillance dans les campagnes, en même temps qu'il est pour elles un danger permanent.

Mais je m'arrête.

Le sujet dont je viens de vous parler est vaste et complexe et je n'ai pu espérer l'épuiser dans le court espace de temps qu'un discours de rentrée ne peut guère dépasser s'il veut ne pas être taxé d'indiscrétion grande. Je n'ai eu d'autre but que d'adapter aux circonstances et aux exigences de notre état social, une idée qui peut ne pas être neuve, mais dont jusqu'ici on avait vainement essayé de trouver une formule pratique.

A d'autres à la mettre au point. La situation actuelle ne peut pas se prolonger. Les lois existantes ne permettent pas, je le crains, d'y porter efficacement remède. Cherchons donc du nouveau. Le gendarme rural, tel que je le conçois, n'est-il pas la solution, simple, pratique et économique du problème qui, depuis tant d'années, s'impose aux membres de la législature et de l'administration ?

L'année qui vient de finir nous a été cruelle, cruelle entre toutes! Coup sur coup, elle nous a pris, en trois mois, ce que nous aimions le mieux, ce dont nous étions le plus fier, notre Premier Président, notre Procureur général.

Il me reste, au nom de la Cour, à déposer des fleurs sur ces tombes prématurément ouvertes, où dorment ces hommes éminents qui, hier encore, marchaient à notre tête et dirigeaient nos travaux.

Ce m'est un doux et pénible devoir. Pénible, car il rouvre une plaie que le temps avait rendue moins cuisante..., mais doux aussi, car, une dernière fois, il va me permettre de faire revivre de chères mémoires et d'évoquer de troublants souvenirs.

Van Maldeghem avait reçu du Ciel tous les dons de l'esprit et du cœur : un sens droit qui lui dictait d'instinct la solution des questions les plus complexes, une parole captivante qui lui permettait de nous communiquer invinciblement sés convictions, une rédaction d'une suprême élégance qui habillait sa pensée, toujours si droite, des formes les plus séduisantes. Et tout cela sans effort apparent et comme si, pour lui, le travail, les recherches et les hésitations eussent été choses inconnues. Il mettait, vous le savez, une espèce de coquetterie à ne point s'encombrer de notes et de livres ouverts. Nul, même ses intimes, n'était le confident de ses réflexions et de ses hésitations — si jamais il en eût — et nul ne connaissait la genèse de ses arrêts, chefs-d'œuvre de clarté, de précision, de forme parfaite.

Quand, en dehors des délibérés, il nous parlait des affaires, c'était souvent comme à bâtons rompus et sans conclure; à peine, à certains moments, voyait-on son œil rieur devenir plus fixe, puis, brusquement, s'éclairer d'un sourire; une saillie, un bon mot constatait alors que la difficulté était résolue, le joint trouvé, la solution toute prête.

Une des caractéristiques de cet esprit si fin était de prendre les affaires par leur côté pittoresque et vous vous souvenez, Messieurs, combien cela

jetait dans nos discussions une note de gaieté et d'humour qui faisait de notre chambre du conseil un spectacle inoubliable.

Van Maldeghem excellait à trouver la formule, le mot exact et juste qui éclaire et met tout le monde d'accord.

Relisez ses arrêts, vous serez frappés de leur clarté, de leur mouvement, de leurs images, de leurs expressions pittoresques, mais surtout de la trouvaille habituelle de ce qu'on est convenu d'appeler le mot heureux, c'est-à-dire le mot qui, à lui seul, dépeint une situation et la résout sans contestation possible.

Il était difficile de satisfaire ce rédacteur exceptionnel et des projets qui lui étaient soumis, parfois il ne restait pas grand'chose, mais il proposait ses rédactions avec tant de maîtrise et tant de bonne grâce que personne ne pouvait s'en offenser.

C'est dans le parquet, au siège d'avocat général à la cour d'appel de Bruxelles, que vos suffrages sont allés le chercher. Il avait, et il l'avait conservé, le tempérament de l'officier du ministère public et je crois bien que si les hasards qui font les carrières n'avaient pas, un jour, forcé son choix, il eût illustré le siège que j'ai le grand honneur d'occuper aujourd'hui.

Au tribunal et à la cour, à la cour d'assises surtout, van Maldeghem connut d'éclatants succès. Les affaires qui ont rendu son nom fameux sont dans le souvenir de tous. Il prenait le jury comme il faut savoir le prendre, c'est-à-dire avec simplicité et bonhomie, ne cherchant habituellement pas dans la grande éloquence des effets qu'il jugeait dangereux. Sa parole était claire et gaie, souple, spirituelle, prenante; il savait très simplement faire rire et faire pleurer.

J'ai assisté à presque tous ses grands réquisitoires d'assises, et maintes fois, avant de les commencer, il m'avait fait part de ses projets. Sa tactique était si fine, sa parole si dépourvue d'efforts que le jury et la cour n'y résistaient point. C'était un terrible adversaire.

Mais qui n'a jamais entendu van Maldeghem au siège civil ne sait pas ce qu'il y avait en lui de pénétration, de sens juridique, de science profonde. Il aimait à donner ses conclusions verbales et alors, sur quelques notes, ou même parfois sans préparation, il parlait d'abondance, résumant les plaidoiries, déblayant le débat de tout ce qui était inutile et de moindre intérêt, mettant en évidence le nœud même du litige et faisant apparaître comme incontestable la décision à rendre. Quand van Maldeghem avait fini, le procès était jugé.

Travaillant avec une facilité et une rapidité sans pareilles, son activité n'avait pas tardé à s'étendre en dehors des limites de ses occupations professionnelles. Il accordait toujours sa collaboration active à une œuvre, si de

son travail pouvait résulter un avantage ou un éclat pour son caractère de magistrat et pour la compagnie à laquelle il appartenait.

Son nom figurait parmi ceux des rédacteurs des Pandectes belges. Il fut membre suppléant du Conseil héraldique, membre et ancien président de l'Institut colonial international, président de la commission de revision du code civil, plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges à la conférence de Bruxelles pour le régime des spiritueux en Afrique, mandataire de la Belgique pour la reprise du Congo, membre de la Commission chargée de délimiter, d'accord avec les représentants de l'Allemagne et de l'Angleterre, la frontière orientale de notre colonie.

Vous vous rappelez que c'est au cours des discussions de cette conférence que son mal s'aggrava ... et qu'il en signa le protocole d'une main mourante, apposant ainsi, à l'aurore d'un nouveau règne, sa dernière signature sur un premier bulletin de victoire.

Pendant longtemps il avait été, presque à lui seul, le pouvoir législatif de notre colonie naissante et de cette époque dataient les rapports de respectueuse familiarité qui l'unissaient au Roi défunt. Entre ce souverain illustre et ce magistrat d'élite existèrent, vous le savez, Messieurs, des relations dont trop peu de gens connaissent les détails, mais qui, j'ose l'affirmer, sont tout à l'honneur de votre Premier Président.

Il n'a guère joui des récompenses que ces services exceptionnels lui avaient méritées; grand-officier de l'Ordre de Léopold, grand-croix de l'Ordre de la Couronne, il n'a porté que rarement ces distinctions éminentes, dont il était heureux, me disait-il, parce qu'elles étaient de nature à rehausser le prestige de la Cour de cassation.

Le souvenir des grands serviteurs de la patrie doit être perpétué et entouré de marques d'estime et de reconnaissance. Un gouvernement s'honore en les honorant.

Dois-je vous rappeler ce que son cœur contenait d'affection et de bonté? Vous l'avez souvent vu pleurer! Heureux l'homme qui pleure sans en rougir et qui se sent assez grand, assez fort et assez au-dessus des conventions pour ne pas cacher ses larmes.

Van Maldeghem devait rester à la tête de la cour jusqu'en 1916. M. le premier président Lameere qui, plus que tout autre, était de taille à recueillir sa succession, ne m'en voudra pas si, malgré moi, quand je porte mes regards vers le fauteuil qu'il illustre, j'aime à me figurer y voir encore la douce et spirituelle figure de mon ami.

Le procureur général Raymond Janssens fut, lui aussi, un magistrat éminent.

Je vous l'ai dit, au triste jour de ses funérailles, tout ce qu'un homme peut faire par la volonté, par l'effort, par le travail, il l'a accompli et mené à bien.

Sauf à l'époque de la chasse, à laquelle, chaque année, pendant quelques semaines, il donnait le trop plein de sa riche et vigoureuse nature, Janssens avait voué toute sa vie à ses fonctions. Il ne vivait que par elles et pour elles.

Nulle tâche n'était trop lourde pour cet infatigable travailleur. Rien ne lui avait jamais résisté, car il fonçait sur la besogne comme sur un obstacle.

Il avait le culte de sa charge! Il fut, avant tout et toujours, magistrat, et, on peut le dire, rien que magistrat.

N'est-ce pas le plus bel éloge que l'on puisse faire de lui?

Il jugeait toutes les questions en magistrat et jamais, même à ces heures où le calme échappe aux plus modérés, on n'entendit sortir de ses lèvres une appréciation, sur un événement ou sur un homme, qui ne fut pas réfléchie et pondérée. On eût pu croire qu'il était toujours sur son siège.

Il n'avait que la passion du devoir, du travail et du droit.

Vous souvenez-vous, Messieurs, avec quelle vigueur et quelle opiniâtreté il savait, quand on les combattait, défendre ses conclusions. Il accumulait alors pour convaincre ses adversaires, c'est-à-dire pour ce qu'il croyait le triomphe de la vérité, les arguments les plus divers et les plus énergiques, donnant à tous cette conviction que nul recoin de la question n'était resté inexploré et que, s'il échouait dans son système, il avait fait tout ce qui était humainement possible pour demeurer vainqueur.

Il échouait rarement, du reste, car son autorité sur la Cour était grande; autorité faite de travail, d'énergie et surtout de son admirable loyauté.

Janssens avait eu, lui aussi, un glorieux passé de magistrat d'assises; vous vous rappelez tous les nombreux succès qu'il eut devant cette décevante juridiction.

Son procédé n'était pas celui de van Maldeghem. Mais il n'était pas moins brillant. Debout, au siège de l'accusation, dans sa lourde robe rouge, ses traits énergiques, sa parole vibrante, ses accents convaincus, personnifiaient la force et la volonté et quand alors, à la fin d'un réquisitoire où rien n'avait été omis, il demandait une condamnation, c'est comme si la voix de la société elle-même se fût fait entendre pour confondre le crime et rassurer les honnêtes gens.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, le jour où, symbolisant l'ordre public, il porta la parole dans une mémorable affaire, devant une cour d'assises de province, et le tact et le talent avec lesquels il s'acquitta alors de la difficile mission qui lui avait été confiée pour la défense de l'ordre social menacé.

Nous conservons pieusement le souvenir de cet admirable caractère, de ce fidèle serviteur du devoir, de cet ami dévoué et sûr.

Raymond Janssens était commandeur de l'Ordre de Léopold.

Nous avons aussi, Messieurs, à déplorer le décès de M. le premier président honoraire Giron, grand officier de l'Ordre de Léopold, mort le 4 décembre 1910. Il nous avait quittés le 12 novembre 1907, ayant atteint la limite d'âge.

C'était un magistrat de grande valeur. Sa science profonde et ses multiples connaissances n'étaient égalées que par la simplicité avec laquelle il savait nous les faire partager.

Il s'était fait une spécialité de l'étude du droit public et du droit administratif. En ce domaine, son œuvre est capitale et son *Dictionnaire* est au nombre des ouvrages que nous consultons le plus régulièrement.

Il avait un style sobre et limpide, craignant les grands mots ou les grandes phrases, comme toute sa personnalité fuyait l'éclat et le bruit. Il avait la passion de la simplicité et celle-ci, dans ses arrêts, avait souvent une suprême élégance et une réelle grandeur.

C'était un aimable collègue plein d'aménité, de bienveillance, de courtoisie.

Il a enrichi votre patrimoine de gloire de monuments impérissables et longtemps encore son nom résonnera dans nos délibérés, comme son souvenir demeurera dans notre mémoire et dans nos cœurs.

Peu de temps après Giron, le 19 avril dernier, mourait M. Peteau, qui, après avoir été greffier en chef de cette Cour, pendant plus de trente ans, avait résigné ses fonctions le 7 octobre 1908. Cet excellent homme que nous aimions tous avait, après un court passage au ministère de la justice, de 1858 à 1863, fait toute sa carrière à vos côtés. Il avait l'amour de sa charge et poussait l'exactitude de ses devoirs jusqu'à la minutie. Que de fois j'ai dû rassurer ses scrupules, lorsque, sentant venir l'âge et les infirmités, il croyait ne plus être à la hauteur de sa tâche! Son départ laissa votre greffe désemparé.

Peteau était, depuis le 14 avril 1906, officier de l'Ordre de Léopold.

Il me reste à prononcer un dernier adieu.

Les deuils de notre barreau, Messieurs, sont nos deuils.

Lui aussi fut, cette année, cruellement atteint par la mort de M. le ministre Le Jeune.

Pendant longtemps celui-ci fut une des plus pures gloires du Palais, jusqu'au jour où les intérêts du pays vinrent l'en arracher, pour en faire un ministre de la justice, puis un des membres les plus éminents du Sénat.

Il faudrait un discours tout entier pour peindre cet admirable orateur, cet illustre avocat, cet homme de cœur. Je salue sa mémoire. Il n'en est pas de plus respectable. Elle se résume en un mot : le cœur.

Le Jeune n'écouta jamais que son cœur et c'est au service de son cœur que, toute sa vie, il mit ses éminentes facultés.

Quand suspendus à ses lèvres nous l'écoutions, ravis, sans nous apercevoir que le temps fuyait, c'était son cœur qui nous parlait; quand, ministre, il emportait de haute lutte ces lois qui ont révolutionné le droit pénal, la procédure criminelle, c'était son cœur qui légiférait; quand croyant le monde aussi bon que lui et la société susceptible d'être domptée par la bonté, il lui est arrivé de sacrifier à des illusions qu'il était seul ou presque seul à caresser, c'était son cœur qui le trompait.

Pour le Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.